39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 15 13 AVRIL 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE ET COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — Ch. XXI : Censure des livres et Index (suite). — § 2. Index prohibitif : Rappel de principes, 225. Dénonciation des mauvais livres, 226. Qui peut et doit déférer un livre à l'Index, 227. Effets de l'Index, 228.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, de S. S. Benoît XV, 229. S. C. Consistoriale, du Concile, des Religieux, 230 ; de la Propagande, des Rites, 231.

L'« Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mgr Landrieux, Mourret, 231 ; Rousseil, S. Ignace, 232 ; Andoyer, Maquenne, Contenau, Lechat, Grand, Gobineau, 233.

Questions de science ecclésiastique. — Une messe dite pour une âme déjà délivrée lui procure-t-elle un accroissement de gloire ? 234. — Pourquoi sainte Brigitte est-elle invoquée comme protectrice du bétail ? 235. — *Quid* d'un moribond qui ne veut pas se confesser à son curé, et à qui un curé voisin donne en cachette l'Extrême-Onction et le saint Viatique ? 236. — Un saint canonisé peut-il avoir passé par le purgatoire ? 237. — Est-il permis de copier de la musique religieuse pour l'exécuter dans les églises ? 239.

Liturgie. — Consultations diverses, 239.

PRÉDICATION

Deuxième Retraite de Communion solennelle. — *Instruction d'ouverture :* Nécessité et programme de la Retraite, 209.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXIX. 3e *Dimanche après Pâques :* L'amour de Dieu, 212. — XXX. 4e *Dimanche :* Le précepte du dimanche, 213. — XXXI. 5e *Dimanche :* La formation pieuse de l'enfant, 214.

Pour le Patronage de S. Joseph. — La justice, 216.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XXV. Le nombre des martyrs, 217. — XXVI. Leurs gloires, 219.

Courtes instructions pour la prière du soir. — II. L'apparition à Marie-Madeleine, 222. — III. Les disciples d'Emmaüs, 223.

POUR LA FÊTE DE SAINTE JEANNE D'ARC

En vente à nos bureaux

Hymne à Jeanne d'Arc, de Gravier. Partition in-4°, texte, chant et accomp., 1 f. 75 ; in-8, texte et chant, 0 f. 30 ; paroles seules, les 10 ex., 0 f. 65.

Jeanne d'Arc (drame historique en 5 actes avec prologue), par G. Bizet. In-12 de 102 p., franco 1 f. 25 (sans droits d'auteur).

PETIT COURRIER

Q. — Comme Directeur de Patronage, je désirerais une Histoire Sainte pour remplacer les *Récits bibliques* du P. Berthe, que je ne retrouve plus imprimés.

R. — Voir ce que nous avons dit de Barbier, *Cours populaire d'Hist. Sainte,* 1 vol., 8 f., Lethielleux, et des *Causeries à des étudiantes* du P. Hébert, O. P., dont 1 vol. traite de *La Religion avant J.-C.*, 1 autre de *J.-C.*, 1 de *L'âge apostolique*, 7 f. le vol., Lethielleux ; — et faire tout d'abord une étude nécessaire de l'*Histoire de l'Ancien Testament*, de Mgr Pelt (dont la dernière édition a paru par les soins du P. Scheil, O. P.), 2 vol., 16 f., Paris, Gabalda.

Q. — Pourriez-vous me donner quelques titres de biographies et livres à mettre entre les mains des éducateurs d'enfants et de jeunes gens, pour les aider psychologiquement, moralement, et religieusement dans cette tâche si délicate de former des hommes et des chrétiens ?

R. — Voir ce que nous avons dit, cette année p. 79, de la *Vie* du P. Lintelo (ajouter la *Vie* du P. Cros, un des autres grands apôtres de la Communion fréquente de la jeunesse, et d'ailleurs une des biographies les plus entraînantes qui soient,

Toulouse, Bureaux de l'Apostolat de la Prière), — et l'an dernier, p. 679, de la *Vie* du P. Champagnat, par Mgr Laveille, — p. 478, des deux volumes consacrés aux *Idées pédagogiques de S. Pierre Fourier* et *de la B. Julie Billiart;* — les livres de J. Herbé, *Leçons d'éducation familiale*, et autres ouvrages du même auteur rappelés si souvent ici ; de Rouzic, de Grimaud, de Morice, de Vaudon, du P. Cerceau, du P. Vuillermet, du P. Jamin, etc. : vous retrouverez tout cela, et bien d'autres choses encore, à nos Tables de 1921 (l'autre jour encore, p. 96, la nouveauté de Daumas), etc.

Il faut absolument suivre aussi des revues comme *Hostia, Revue d'ascèse eucharistique,* Toulouse, Apostolat de la Prière ; — *Annales de la Jeunesse catholique,* Paris, rue d'Assas, 14 (où sont édités nombre d'opuscules où vous trouverez beaucoup, p. e., *Consignes du soldat chrétien,* etc.).

Q. — Pour expliquer à des élèves de Philosophie l'encyclique *Rerum Novarum,* je cherche un commentaire à la manière de S. Thomas sur Aristote ou de Cajetan sur S. Thomas, ou du P. Pègues sur la *Somme théologique,* et où je puisse voir les racines historiques et doctrinales des propositions synthétiques de Léon XIII.

R. — Le meilleur commentaire, c'est celui de Mgr Blanc (prof. de phil. à l'Université cath. de Lyon), *Etudes sociales,* 4 f. 50, Lyon, Vitte. — A la lumière aussi de l'Encyclique a été rédigé le *Cours d'Economie sociale* du P. Antoine, S. J., qui n'a cessé d'être le Manuel le plus complet et le plus pratique en ces matières et dont une nouvelle édition vient de paraître, revue et mise à jour par le P. du Passage, un maître lui aussi, bien connu des lecteurs des *Etudes* (dont il est le Directeur), in-8 de x-766 p., 25 f., Paris, Alcan. — Voir aussi, de Max Turmann (prof. à l'Université cath. de Fribourg de Suisse), *Le développement du catholicisme social depuis l'Encyclique* RERUM NOVARUM, nouv. édition mise à jour en 1909, 6 f., Alcan.

Q. — Où peut-on trouver le livre du cardinal Pitra, *Juris ecclesiastici Græcorum historia et monumenta ?*

R. — Chez Roger et Chernoviz, 2 vol. in-4°, 45 f. (prix d'avant-guerre).

Pour les fonctions de « Défenseur du lien, » on consultera très utilement BASSIBEY, *Procédure matrimoniale générale* (c'est le tome XII du *Cours de Droit canonique de* DUBALLET), in-8, Tours, Mame. Il conviendra de mettre la doctrine au point à l'aide du volume de FOURNERET, vice-official de Paris, *Le mariage chrétien,* Beauchesne.

— En réponse à une question de la p. 38, permettez-moi de vous signaler CH. TYCK, *Notices historiques sur les Congrégations et Communautés religieuses et les Instituts de missionnaires du* XIX*e siècle,* Louvain, Peeters, 1892, gr. in-8° de 408 p. Notices courtes, parfois trop courtes, mais qui permettraient de prendre de plus amples renseignements et donneraient une première idée de l'organisation et des œuvres des Instituts.

Dans le même ordre d'idées, signalons la collection entreprise par Letouzey et Ané, 87, boulevard Raspail, Paris 6e : *Les grands Ordres religieux* (origines, histoire, but et règles, état actuel, bibliographie), vol. in-12 de 160 p. (un vol. pour chaque Institut d'hommes ou de femmes), 3 fr. (demander la liste à l'éditeur). — La même librairie annonce également comme étant sous presse « un guide de vocation religieuse qui donnera aux directeurs de consciences toutes indications utiles tant pour les congrégations d'hommes que de femmes. »

— *Bréviaire en français.* Outre l'édition déjà ancienne qui est en vente au Carmel de Lons-le-Saunier, une nouvelle édition avec préface de Dom Gréa, en 2 vol. in-12, entièrement conforme aux prescriptions de la bulle *Divino afflatu,* paraît actuellement chez Desclée.

— Au sujet de maisons d'art pouvant exécuter statues, tableaux, peintures religieuses, etc., il existe à Paris deux groupes fort intéressants : *L'Arche,* 202, boulevard St-Germain, et l'*Atelier d'Art Sacré,* 8, rue Furstenberg, qui, s'inspirant des traditions religieuses et artistiques des anciennes corporations du moyen âge, exécutent des œuvres d'une grande beauté.

Pourrait également faire des tableaux religieux sur commande, à des prix très abordables, une artiste qui est recommandée de tous points par des confrères parisiens qui l'ont employée : Mlle Mathilde Hautrive, 66, rue Rodier, Paris 9e.

— Page 6 : ajouter *Vie de Sainte Ide de Lorraine, comtesse de Boulogne,* par l'abbé F. Ducatel (Desclée). L'ouvrage a paru il y a quelque douze ou quinze ans, et comporte une compilation bien faite des ouvrages qui précèdent, avec la mise au point concernant la translation d'une partie des reliques ramenées par Mgr Williez de Bayeux à Boulogne.

— En recommandant p. 42 le Bulletin de chant liturgique *Autour du Lutrin* rédigé par M. l'abbé Gléyo, 10, rue Vicairie, St-Brieuc (C.-du-Nord), nous avons omis de signaler qu'en faisant parvenir à cette adresse une simple carte de visite, on pourra se procurer un n° spécimen de cette petite Revue si pratique.

— Page 18 : *Fanny* n'est pas l'abréviation de *Stéphanie,* mais l'appellation familière de l'anglais *Francis ;* les Fanny doivent donc fêter pour leur patronne sainte Françoise.

— Page 38, *sainte Eléonore.* Deux saintes portent ce nom, dont la trad. latine est *Alienordis* et un autre équivalent français *Aliénor.* 1° Une martyre à Birmingham, fête le 29 déc. 2° Sainte Eléonore de Provence, née en 1222, fille du comte Raymond-Bérenger IV, mariée en 1236 à Henri III roi d'Angleterre, veuve en 1272 se retira au couvent d'Ambresbury, où elle mourut le 25 juin 1291 ; fête le 1er juillet. — Ce nom pourrait encore dériver de Léonore, *Leonorius,* évêque régionnaire en Bretagne au VIe s. (alias *Leonarius,* Lunaire), fête le 1er juillet.

S. Gérard Majella, *grand thaumaturge du XXe siècle,* par le P. Bischoff, rédemptoriste. — In-18 de 32 p., 0 f. 20. — Montauban, Prunet ; Paris, Téqui.

On trouvera ici une brève notice sur le Saint qui fut un des premiers compagnons de S. Alphonse et dont S. Alphonse proclama déjà la sainteté, puis un recueil de prières et cantiques en son honneur, un *florilegium* de ses miracles, et, ce qui dénote bien l'esprit surnaturellement pratique des fils de S. Alphonse, 2 pages où le P. Bischoff a condensé les choses dont la connaissance est nécessaire au salut.

La Marquise Sabine, par Math. Aigueperse. — **La Vengeance de Ralph,** par Delly. — **La Fiancée du Capitoul,** par André Bruyère. — **Les Millions d'Hervée,** par Maryan. — Vol. in-12 de 280 à 320 p., à 6 f. l'un. — Paris, H. Gautier et Languereau.

Quatre nouveaux volumes de l'exquise *Bibliothèque de ma Fille,* signés tous de noms depuis longtemps chers au public catholique.

Aigueperse nous dit le malheur d'abord de cette pauvre Sabine, née roturière : son père, qui a fait fortune dans l'industrie, un fort honnête homme d'ailleurs, rêve pour sa fille d'un marquisat ; le marquisat se présente en la personne d'un marquis dont le blason a besoin d'être redoré : Sabine, dépaysée dans un milieu si nouveau pour elle, méconnue aussi, méprisée enfin de sa belle-mère qui tourne contre elle son époux même, réussit, à force d'énergie et de foi, à ramener à elle ces cœurs aveugles. C'est très beau. Ce n'est pas ainsi toujours que les choses se passent dans la réalité ; c'est ainsi du moins qu'elles pourraient — et devraient — se passer.

La Vengeance de Ralph : peinture de la haute vie anglaise, parmi les parcs enchantés et les magnifiques demeures seigneuriales de l'aristocratie britannique. Deux types de femmes : l'une, pauvre et bonne, bénie de la Providence ; l'autre, riche, coquette, ambitieuse, et d'une jalousie féroce contre la première, d'une jalousie qui va jusqu'à lui tendre un piège où elle

(Voir la suite p. 70).

POUR LES PROCESSIONS

La **M°n P. VERMARE** donne ci-contre la reproduction d'une belle bannière sur moire antique soie de 1m50 sur 0m90, qui peut s'exécuter de deux manières.

1° Entièrement brodée en relief à la main, guipure et couchure or métal doré fin. Sujet à un personnage au choix brodé soie et satin ombré. Frange bouillons or mi-fin aux côtés et aux festons. Revers même moire, portant monogramme brodé en relief métal doré fin. Prix. . . *Frs* **1545**

2° Avec broderie soie nuancée, et liseré or, certaines parties des fleurs brodées en relief métal doré fin. Sujet comme ci-dessus. Monogramme au revers, brodé soie et liseré or. Prix. . . . . *Frs* **1260**

Ces Bannières sont livrées FRANCO *de port et emballage dans toute la FRANCE,* avec leurs accessoires (hampe à une brisure avec raccord et talon cuivre, traverse bois blanc avec boules bois doré, une croix, une cordelière à deux glands or mi-fin).

Pour l'ETRANGER et les COLONIES, emballage spécial compté au prix coûtant, port en sus.

La **Maison P. VERMARE** *exécute tous genres de bannières avec les sujets qui seront demandés.*

Adresser directement les demandes :

MAISON P. VERMARE

« AUX ARTS RELIGIEUX »

25, Chemin de Francheville, LYON St-Irénée (Rhône)

ARMAND BLANCHET

Ingénieur des Arts et Manufactures

Fondeur de Cloches

237, rue St-Martin, PARIS

se tient à la disposition de MM. les Membres du Clergé pour étudier sur place tous projets susceptibles de les intéresser.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

— **Georges JANIN**, près St-Pierre, **à NANCY** —
La plus ancienne et la plus importante **Maison de la Région de l'Est.** — *Représentant, projets et devis sur demande.*

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7°

FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang.;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix**;
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.

Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

---

ESTOMACS DÉLICATS

N'employez que l'huile d'olive

LA PROVIDENCE

VÉRITABLE HUILE D'OLIVE DE RÉGIME délicieuse dans tous les usages de la table et de la cuisine, pure, légère, digestible, évite l'entérite, la constipation, les coliques hépatiques et les congestions du foie. — **NE SE VEND QU'EN BOUTEILLES.** — Le caisson de 4 bouteilles d'un litre : **40** fr. *franco.*

Alph. LOMBARD fils, à Salon-de-Provence (Chèque postal 2.690, **Marseille**)

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique

DEMANDER LE CATALOGUE

Jérôme Thibouville-Lamy & Cie

68 à 72, Rue Réaumur, Paris.

La plus importante Manufacture

D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

du Monde. — Fondée en 1790.

Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

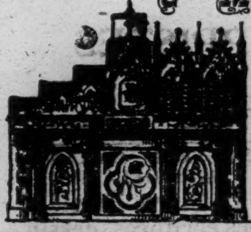

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris

29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits

Jolie série de **25 IMAGES** Religieuses offertes gratuitt par le **DÉPURATIF BLEU.** Joindre 0,15 pour port.
BRELAND, pharmacien, 31, rue Antoinette, **LYON.**

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Phar^{ies}.

VINS de BORDEAUX

— VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS —

Spécialités de la Maison
- Graves des Rois de Gascogne
- Kina THEO — Bulo RUM
- Liqueur L' « Evangélique »

GAUDRAP & C°, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

HOSPITALITÉ ST-CHARLES, A LA BRESSE (VOSGES)

Cure d'air (650 m. d'altit.). Etablissement très confortable, avec bois de sapins, pour Dames et Jeunes Filles dont la santé est débile (la maison ne reçoit pas de malades contagieux). Maison de repos et de vacances pour Membres du Clergé ou de l'enseignement (chapelle dans la maison). Pension de retraite pour Dames âgées. On accepterait aussi des Orphelines. Les prix de pension sont aussi modérés que le permettent les conditions actuelles de la vie.
S'adresser à la SUPÉRIEURE de l'Hospitalité St-Charles, LA BRESSE (Vosges).

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.

RHUMATISANTS, GOUTTEUX

ne souffrez plus. Guérissez-vous sûrement avec la véritable poudre
PISTOIA **PLANCHE ne contenant ni colchique ni substances vénéneuses**
La boîte 5 fr. — Ph^{ie} Planche, 1, boul. de la Madeleine. Marseille.

Les Avantages des Bons de la Défense Nationale

Le taux d'intérêt des *Bons de la Défense Nationale,* réduit d'un demi pour cent depuis le 12 mars, n'en reste pas moins des plus avantageux. On sait que les Bons à un an rapportent 4,50 %; les Bons à six mois, 4%; les Bons à trois mois, 3,50 %, et que, en outre, ces intérêts exonérés d'impôts sont toujours payés d'avance. De tous les placements à court terme, il n'en existe pas de plus commode et de mieux assuré contre tous les risques.

Rien n'est plus simple, en effet, que de souscrire aux *Bons de la Défense Nationale,* délivrés sans aucune formalité par toutes les caisses publiques et les principaux établissements de crédit. Lorsqu'un Bon arrive à échéance, il suffit de le présenter à n'importe lequel de ces mêmes guichets pour en obtenir le renouvellement immédiat ou le remboursement intégral. Le succès des émissions des *Bons de la Défense Nationale* s'explique par la sécurité absolue qu'ils offrent aux porteurs et par les facilités qui leur sont offertes pour y souscrire, pour les renouveler ou pour se les faire rembourser.

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges
par LA BASTIDE (Lozère)

POLYCOPISTE

NOUVEAU, GARANTI SANS GÉLATINE
"La Pierre Humide"
imprime en toutes couleurs toutes les écritures, dessin, musique, etc., tous formats. Se défier des contrefaçons.
Catal., tarif, spécimens : **Curé de TELOCHE (Sarthe).**

Liquidation d'hiver

Ceux qui, cet hiver, ont eu la grippe feront bien de profiter de la nouvelle saison pour faire la cure reconstituante des Pilules Pink.

Après la grippe, le sang et le système nerveux se sont tellement affaiblis que l'on reste pendant des semaines, parfois même des mois, dans un profond état d'épuisement.

Les Pilules Pink permettent de surmonter cet état inquiétant et de dissiper les dernières traces de l'intoxication que la grippe laisse après elle, grâce à leurs remarquables propriétés comme reconstituant du sang et des forces nerveuses et à leur puissante action sur l'ensemble des fonctions organiques.

(Cl. Delhomme.)
Mlle Eugénie LEGRIS

Les Pilules Pink sont un précieux médicament pour les anémiques, les neurasthéniques, pour tous les affaiblis. Leur bienfaisante influence se manifeste très rapidement. Dès les premiers jours du traitement, l'appétit se réveille, les digestions sont plus faciles, on sent que les forces reviennent peu à peu.

Cette sensation de bien-être que procurent les Pilules Pink est très bien exposée dans la lettre que nous avons reçue récemment de Mlle Eugénie Legris, demeurant rue Billy, à Luze (Indre-et-Loire) :

« Avant de prendre les Pilules Pink, j'étais très faible, tout me faisait mal ; j'étais sans appétit. Mais maintenant, grâce aux Pilules Pink, je me sens très forte et je mange très bien. Je suis heureuse de vous en faire part. »

La cure des Pilules Pink, à l'époque de la nouvelle saison, donne les plus heureux résultats chez les anémiques, les neurasthéniques, les déprimés, chez tous ceux dont le sang manque de vigueur.

En vente dans toutes les pharmacies : 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes franco, plus 0 fr. 50 de timbre-taxe par boîte. Dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

39e ANNEE (4e SERIE) N° 15 13 AVRIL 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXI. — CENSURE DES LIVRES ET INDEX *(suite)*

§ II. — *Index prohibitif*

Nous abordons aujourd'hui la seconde partie de notre étude, qui correspond dans le *Codex* au ch. II du tit. XXIII, intitulé *De prohibitione librorum*. Là encore, nous avons affaire à un droit nouveau, non pas qu'en toutes ses parties il soit inédit absolument, mais en raison de la forme définitive et codifiée que l'Eglise vient de lui donner.

A ce propos, puisque l'occasion s'en présente, il nous faut dire un mot d'une observation qui nous a été faite. « Vous groupez parfois, nous a-t-on dit, sous la rubrique « nouveautés du *Codex* » des prescriptions canoniques qui ne sont pas neuves, que le Code emprunte au droit ancien. » — C'est exact, et, quoique ne répondant pas strictement au titre général de notre commentaire, ce procédé était nécessaire, et annoncé d'ailleurs dès le début. Il est impossible, évidemment, de faire une étude d'ensemble sur un chapitre du *Codex* sans y rencontrer des points de discipline fixés déjà à l'avance, mais dont la rédaction, souvent transformée, désormais définitive et officielle, constitue un élément de « nouveauté » dans la synthèse législative nouvelle du Code de droit canonique.

C'est ainsi, par exemple, que sur le présent sujet de l'*Index,* sans entrer pas plus que d'habitude dans le détail infini des références à l'ancien droit, nous avons présenté, comme « nouveauté du *Codex,* » la législation par lui codifiée *de libris,* bien que cette réforme, et nous l'avons dit, ait été déjà, en grande partie, élaborée sous les Pontificats de Léon XIII et de Pie X. Personne n'ignore les radicales modifications apportées par Léon XIII dans les règlements et le catalogue de l'*Index,* et par Pie X dans l'organisation pratique de la censure préventive. Mais, tout cela a été retouché et mis au dernier point par le *Codex*. Voilà pourquoi nous lui avons attribué et continuerons à lui attribuer encore la nouveauté de l'ensemble, tel qu'il s'offre à nous dorénavant, comme le seul texte officiel nouveau de la législation de l'Eglise.

Rappel de principes. — Il s'agit donc désormais, non d'empêcher l'impression d'un mauvais livre, mais d'en interdire la lecture aux fidèles quand, au mépris de la foi et de la morale, il est déjà imprimé et offert au public (édité).

Commençons par un bref rappel de principes.

CANON 1395. — § 1. Jus et officium libros ex justa causa prohibendi competit non solum supremæ auctoritati ecclesiasticæ pro universa Ecclesia, sed pro suis subditis Conciliis quoque particularibus et locorum Ordinariis.

§ 2. — Ab hac prohibitione datur ad Sanctam Sedem recursus, non tamen in suspensivo.

Le droit qu'a l'Eglise de mettre après coup son troupeau à l'abri de la contagion des mauvais livres existants, n'est qu'un corollaire, ou, si l'on veut, une autre face de son droit divin général de veiller au bien de la société chrétienne. Nous avons déjà assez étudié ce principe ; n'y revenons pas ; un simple rappel suffit.

Il n'y a pas lieu, non plus, de développer l'idée qu'exprime la fin du § 1. Tout comme le droit préventif de censure, le droit d'index prohibitif peut être exercé par tout Supérieur de for externe ayant charge d'âmes, donc par les Conciles, les Evêques, les Abbés et tous autres Ordinaires, à l'égard des sujets qui relèvent respectivement de leur autorité.

Le § 2 offre la ressource d'un appel à Rome aux auteurs mécontents, qui se croient victimes d'un abus de pouvoir dans la « mise à l'index » de leur œuvre. Il en serait de même, très certainement, s'il s'agissait d'un refus d'*imprimatur* soi-disant injustifié. Il est à noter que dans les deux cas l'appel n'est pas « suspensif » mais « dévolutif » *(non tamen in suspensivo),* ce qui veut dire que l'auteur doit pratiquement se soumettre à la sentence qui le frappe, jusqu'à ce que le Saint-Siège ait répondu par une conclusion définitive à l'appel.

C'est encore un principe général de droit, que la sanction positive qui met un livre à l'index vaut pour le territoire et les sujets soumis à la juridiction de son auteur, et n'est obligatoire que pour ceux-là. L'*Index* romain du Saint-Siège s'étend, naturellement, à l'Eglise universelle, et aux traductions quelconques du livre prohibé aussi bien qu'à l'original. Par contre, l'index provincial, l'index diocésain, ne sont valables que pour la province, le diocèse. « *Libri ab Apostolica Sede damnati ubique locorum et in quodcumque vertantur idioma prohibiti censeantur.* » (Can. 1396).

Remarquons, en passant, que les « index locaux, » provinciaux, diocésains, etc., assez communs autrefois, alors que les communications avec Rome étaient plus difficiles, sont devenus rares de nos jours où une plus forte centralisation du gouvernement Pontifical de l'Eglise rend aisée, et moralement plus efficace, parce que plus autorisée, l'influence universelle de ses décisions. Les Evêques, par ailleurs, ont intérêt à éviter le caractère « local, » toujours plus passionné, des conflits que peut engendrer l'exercice de leur pouvoir de mise à l'index, inconvénient qui disparaît quand la condamnation vient de Rome. Du reste, l'extrême facilité actuelle de vulgarisation des mauvais livres par le monde entier appelle une répression de même étendue, que peuvent seules assurer *urbi et orbi* les proscriptions émanées du Saint-Siège.

Dénonciation des mauvais livres. — On peut lire en tête du nouveau Catalogue de l'*Index* les documents pontificaux (Benoît XIV, *Sollicita ac provida,* 1753, et Léon XIII, *Officiorum,* 1896), ainsi que la préface du Secrétaire de la Congr. de l'Index, où se trouvent précisés les détails de la procédure à suivre dans l'examen et la condamnation des livres. Nous n'en voulons retenir ici, avec le *Codex,* qu'un point particulièrement important : Par qui et comment une œuvre suspecte peut-elle être déférée à l'*Index?* Voici la réponse :

CANON 1397. — § 1. Omnium fidelium est, maxime clericorum et in dignitate ecclesiastica constitutorum eorumque qui doctrina præcellant, libros quos perniciosos judicaverint, ad locorum Ordinarios aut ad Apostolicam Sedem deferre; id autem peculiari titulo pertinet ad Legatos Sanctæ Sedis, locorum Ordinarios, atque Rectores Universitatum catholicarum.

§ 2. — Expedit ut in pravorum librorum denuntiatione non solum libri inscriptio indicetur, sed etiam, quantum fieri potest, causæ exponantur cur liber prohibendus existimetur.

§ 3. — Iis ad quos denuntiatio defertur, sanctum esto denuntiantium nomina secreta servare.

§ 4. — Locorum Ordinarii per se aut, ubi opus fuerit, per sacerdotes idoneos vigilent in libros, qui in proprio territorio edantur aut venales prostent.

§ 5. — Libros qui subtilius examen exigant vel de quibus ad salutarem effectum consequendum supremæ auctoritatis sententia requiri videatur, ad Apostolicæ Sedis judicium Ordinarii deferant.

Comme il s'agit d'une *dénonciation secrète,* il importe d'en bien fixer le caractère, pour éviter les impressions fâcheuses que peut facilement susciter un pareil procédé dans l'opinion publique mal informée.

D'abord, ce sont des *livres* et non des *personnes* qui sont en jeu comme objets de la dénonciation, et la différence des deux cas est grande. Le livre imprimé est une œuvre externe, à la disposition de tout le monde, un fait d'ordre public, *juris publici.* Sa publication l'expose à être jugé favorablement ou condamné par un tribunal quelconque, tout aussi bien que par le premier lecteur venu. Il peut être signé, anonyme ou pseudonyme, peu importe ! Si c'est un véhicule d'idées fausses, de suggestions dangereuses, il sera réprouvé, quand même, pour cette raison-là et non pour aucune autre. Rien en tout cela qui vise et atteigne directement la personne de l'auteur. Celui-ci en souffrira peut-être par contre-coup dans sa réputation, dans ses droits d'auteur, etc. C'est pur *per accidens,* à telle enseigne, malheureusement, que la mise à l'index a fait parfois la célébrité et la fortune des auteurs condamnés.

La dénonciation « personnelle », au contraire, vise des crimes ou des délits individuels, dont la preuve peut être difficile à établir ; d'où la dénonciation possible d'innocents, et aussi l'exagération facile des tares imputées à l'accusé, le tout à son grand chagrin, et souvent, malgré tout, à son immérité détriment. Alors que le livre présente au grand jour ses éléments de preuves à l'accusation, le délit personnel privé réclame une enquête, toujours délicate, malaisée à tenir absolument secrète dans la période des premières informations, où le for externe est intéressé, et dont les répercussions, désagréables pour le sujet en cause, ne sont pas toujours tout à fait compensées par une conclusion finale de *non lieu.*

« Dénonciation secrète, » voilà surtout ce qui choque l'opinion en évoquant le spectre répugnant de la dénonciation anonyme. C'est pourtant tout autre chose. Il n'y a rien d'anonyme dans le fait de « *déférer* » un livre au juge de l'index. Le livre est chose connue, publique ; connues et publiques d'elles-mêmes, par conséquent, sont aussi les accusations qu'il provoque. Le dénonciateur est connu également de celui qui reçoit la dénonciation, ce qui importe d'ailleurs médiocrement, puisque seul le texte du livre est en cause.

Le *Codex* demande qu'on taise le nom de celui qui prend l'initiative d'attirer l'attention sur l'ouvrage suspect : simple mesure de prudence, destinée à faciliter la besogne des dénonciateurs en les mettant à l'abri des récriminations et mauvais procédés possibles de la part des auteurs mécontents. En quoi peuvent-ils se plaindre de ce qu'ils ignorent d'où part le coup qui les frappe ? Ne se sont-ils pas délibérément exposés à le recevoir, de quelque côté qu'il leur vînt, sans souci aucun de la personne qui en pourrait être occasionnellement la cause? Ils estiment désagréable d'être mis à l'index. Que n'ont-ils pris la précaution élémentaire de s'en garantir, en soumettant préalablement leur travail à l'examen de la censure ? De toute façon,

leurs griefs contre le fait et l'auteur « inconnu » de la dénonciation sont mal fondés, et il n'est rien de plus raisonnable que la recommandation du *Codex: « Iis ad quos denuntiatio defertur, sanctum esto denuntiantium nomina secreta servare.* »

Du reste, si le terme *dénoncer* communément usité, même par le *Codex,* ne manque pas d'exactitude, il en est un autre plus exact encore dont l'emploi pourrait atténuer l'impression erronée et fâcheuse qu'il y aurait intérêt à éviter. *Déférer* un livre à l'*Index* est l'expression propre, qui indique bien le seul fait d'attirer l'attention de l'*Index* sur un livre, sans éveiller l'idée de dénonciation, toujours quelque peu susceptible d'être prise dans un sens péjoratif. Malheureusement, ce verbe « déférer » *(deferre* en latin, *Codex,* 1397, § 1, 3, 5 et *passim)* a pour substantif correspondant le mot *delatio* dont la signification très spéciale ne permet pas l'usage dans la présente matière. On est obligé de recourir au terme *denuntiatio,* faute de mieux. Mais, quand on peut se servir du « verbe », c'est *déférer* qu'il faut dire, plutôt que *dénoncer,* si l'on veut donner à quelque interlocuteur mal disposé une notion juste de cette première mise en train de la procédure de l'*Index.*

Qui peut et doit déférer un livre à l'Index ? — La réponse se trouve aux §§ 1 et 4 du can. 1397. L'emploi du génitif *omnium fidelium est* etc... ne permet pas de préciser s'il s'agit ici de *pouvoir* ou de *devoir :* il se rapporte également bien aux deux cas, en ce sens qu'il vise au moins le premier, sans préjudice des raisons qui peuvent faire intervenir le second.

Donc, peuvent spontanément, de leur initiative privée et secrète, déférer à l'Index un livre jugé par eux dangereux : *a) tous fidèles* quelconques ; — surtout *b)* 1° *les clercs,* 2° ceux qui sont constitués en *dignité ecclésiastique,* 3° les *personnes compétentes* en matière doctrinale ; — et à titre plus particulier encore *c)* 1° les *Légats* du Saint-Siège, 2° les *Ordinaires,* 3° les *Recteurs d'Universités* catholiques.

Rares sont dans la première catégorie *(a)* ceux qui peuvent à bon escient se rendre compte du caractère « condamnable » d'un livre ou oseraient prendre l'initiative de le « déférer. » Ces obstacles se rencontrent moins dans la seconde catégorie *(b)* et plus du tout dans la troisième *(c).* En vertu de leur charge pastorale, les Ordinaires sont tout particulièrement qualifiés pour surveiller la publication et la vente des livres, dans les limites de leur propre territoire (§ 4).

Voilà, en général, ceux qui *peuvent* provoquer la mise à l'Index. Mais, autre chose est « pouvoir » et autre chose « devoir. » Dans quel cas celui qui peut dénoncer est-il en conscience obligé de le faire ? Le *Codex* ne tranche pas la question, qui d'ailleurs rentre plutôt dans le cadre de la théologie morale.

Le principe de la réponse est simple. Deux titres différents peuvent intervenir pour motiver l'obligation : la fonction ou *office* et la *charité.* Sont tenus, au premier titre, tous ceux qui ont particulièrement, soit par commission spéciale, soit en raison de la fonction qu'ils exercent, le devoir d'écarter des fidèles le danger des mauvaises publications. Tel le cas des Ordinaires visés au § 4 et des prêtres qu'ils auraient spécialement chargés de cette vigilance, ainsi que de tous « inquisiteurs » investis par le Saint-Siège d'une mission analogue.

La mauvaise « presse » est un danger social, et, à ce titre, peut créer à n'importe qui, *ratione caritatis,* dans des circonstances particulières caractérisées, l'obligation, même grave, de le dénoncer à qui est en état d'en protéger la société. C'est là une thèse certaine de théologie morale, que nous oublions facilement dans l'atmosphère d'universel égoïsme où se déroule notre vie actuelle. La *caritas in bonum commune* a même un caractère plus strictement urgent *ratione objecti* que la charité courante *in proximum* à l'égard des individus. C'est ce que les théologiens expliquent quand ils dressent la classification hiérarchique des *gradus caritatis,* basée sur la comparaison relative d'excellence des différents biens qu'elle peut avoir pour objets.

On peut hésiter devant la dénonciation d'un mal « privé » ou restreint, d'un délit personnel, dont on a d'ordinaire difficilement la certitude, et qui par ailleurs ne cause guère qu'un préjudice limité, souvent très réduit, à l'ordre public. Le mal de la presse pernicieuse est, lui, au contraire, certain, et en même temps une menace de danger grave pour l'ensemble de la communauté chrétienne : d'où l'obligation de dénoncer, facilement plus urgente dans le second cas que dans le premier, et cela d'autant mieux que le fait de déférer un mauvais livre à l'Index est un acte beaucoup moins compromettant pour celui qui « défère » que la dénonciation d'un crime personnel.

Chacun sait, cependant, que le précepte positif de la charité n'oblige pas *cum tanto incommodo.* Cela veut dire, dans la question présente, que le devoir strict de dénoncer un abus pernicieux de la presse n'existe en fait que dans l'hypothèse où la dénonciation par X... est 1° vraiment le remède nécessaire et efficace au mal, 2° pratiquement possible, c'est-à-dire exempte des *incommoda* qui en peuvent moralement excuser. Pour ces deux motifs, la quasi-totalité des fidèles laïques se considère couramment comme dispensée de se mêler d'une affaire qu'elle ne croit pas être de son ressort, où elle aperçoit très peu les raisons utiles, encore moins les raisons nécessaires, de son intervention.

Par contre, l'existence de ces deux genres d'excuse est de moins en moins admissible pour les membres du clergé séculier ou régulier, à mesure que l'on monte plus haut dans la gradation des compétences et des autorités. Aussi, la question d'urgence morale ne se pose-t-elle guère que pour les professionnels de la doctrine, les Chefs d'Institutions catholiques, les Evêques, les Abbés, les Supérieurs d'ordres religieux, chacun dans le res-

sort de son influence ou de sa juridiction. Ce qui n'empêche point, toutefois, qu'un particulier quelconque peut très bien se trouver en droit et *devoir* d'apporter l'initiative de son concours spontané dans la chasse officielle aux mauvais livres.

Deux mots, enfin, du § 5 et dernier. On y donne clairement à entendre que tout recours d'un Ordinaire à Rome pour la mise d'un livre à l'*Index* est assuré d'y recevoir bon accueil. Ceci sans doute n'est point pour restreindre la faculté reconnue aux Ordinaires (§§ 1 et 3) de procéder par eux-mêmes à l'examen, et, s'il y a lieu, à la condamnation des œuvres suspectes. Mais, ainsi que nous l'avons déjà fait pressentir, on a pensé à Rome qu'une sentence portée par le plus haut tribunal de l'Eglise aurait l'avantage de se montrer plus efficace, et de décharger en même temps les Evêques et Supérieurs des ennuis d'une procédure à contrecoups locaux et personnels malgré tout désagréables.

Le *Codex* suggère encore une autre considération justificative de l'invitation qu'il adresse aux Ordinaires. Ce n'est pas du tout une besogne facile, ni à la portée du premier venu, fût-il même personnage de forte doctrine, que l'examen critique d'un livre, quant à la qualification des notes théologiques qui peuvent convenir à telles ou telles des propositions qu'il renferme. Tous ceux qui ont quelque peu pratiqué ce genre de travail savent à quoi s'en tenir sur les difficultés d'une pareille critique. Nous y avons déjà fait allusion à propos de l'examen de la censure préventive. Devant un manuscrit l'on est un peu plus à l'aise, vu la possibilité d'obtenir de la bonne volonté de l'auteur, sans trop de précisions justificatives, les modifications, souvent de pure forme, qui peuvent de part et d'autre donner satisfaction. Il n'en est plus de même dans le cas d'un livre imprimé. Là on est en présence d'un fait accompli, d'un texte fixé, qu'on doit prendre tel quel, où il faut exclusivement chercher les motifs *objectifs* d'une absolution ou d'une condamnation finale ; et cette recherche peut nécessiter une analyse parfois très subtile, en même temps que prudente et bien informée en pareille matière, avant qu'il soit possible de conclure exactement à une qualification théologique définitive.

C'est précisément le cas que vise le *Codex* au § 5 : « *Libros qui subtilius examen exigant... ad Apostolicæ Sedis judicium Ordinarii deferant.* » A Rome, qu'on nous permette le mot, on est « outillé » pour cette sorte d'analyses délicates. On a sous la main des professionnels de la qualification théologique, qui font souvent défaut aux Ordinaires. Or, nombreux, beaucoup plus qu'on ne pense, sont les livres *qui subtilius examen exigant*. A part donc les cas évidents et de facile solution, il est à tous points de vue avantageux de déférer l'examen des ouvrages à interdire au jugement de l'*Index* romain.

Effets de l'Index. — Nous ne disons pas « effets de la *mise à l'Index,* » et pour cause. Sans anticiper sur le prochain article, nous devons dès maintenant rappeler qu'un livre peut être *prohibé* de deux manières différentes : 1° en vertu des Règles ou *Décrets généraux* de l'*Index,* et 2° par le fait de son *insertion expresse* au Catalogue ou Livre de l'*Index*. Dans le langage courant c'est à cette seconde manière seule que l'on applique la formule « *être mis à l'Index,* » ce qui ne veut point dire qu'il n'y a pas de livres tombant sous la prohibition de l'*Index* en dehors de ceux-là, puisque le premier mode de condamnation en forme générale et *implicite* comprend, ainsi que nous le verrons, un nombre considérable d'œuvres pernicieuses dont l'on peut et l'on doit dire qu'elles sont vraiment *à l'Index,* quoique ne figurant nulle part sous mention spéciale dans le Catalogue officiel *librorum prohibitorum*. C'est à l'*Index* ainsi entendu, *sous ses deux formes,* implicite et explicite, que se rapporte le can. 1398.

CANON 1398. — § 1. Prohibitio librorum id efficit ut liber sine debita licentia nec edi, nec legi, nec retineri, nec vendi, nec in aliam linguam verti, nec ullo modo cum aliis communicari possit.

§ 2. — Liber quoquo modo prohibitus rursus in lucem edi nequit, nisi, factis correctionibus, licentiam is dederit qui librum prohibuerat ejusve Superior vel successor.

Nous avons ici, énumérés en gros, mais non sans suffisante précision, les effets que le Législateur attend de sa loi prohibitive. Ces effets, il déclare les viser et les vouloir expressément. Il y a donc obligation pour les fidèles de les subir tels qu'ils sont prescrits. C'est un ordre, auquel il faut, comme à toute loi autorisée et juste, se soumettre. Nous verrons plus tard à discuter « casuistiquement, » au point de vue de la théologie morale, les nuances possibles d'interprétation pratique de la loi en certaines conjonctures particulières données. Pour le moment, nous sommes et restons « canonistes, » c'est-à-dire gens uniquement soucieux de bien entendre la portée exacte des textes du droit quant aux actes qu'ils commandent ou interdisent.

La règle formulée au can. 1398 n'est pas nouvelle. En somme, elle est très simple. On peut en langue familière l'exprimer ainsi : Tout livre à l'index étant par là-même caractérisé *poison,* il y a obligation, soit de le supprimer, soit au moins de n'en pas approcher et de n'en laisser approcher personne.

Il est donc défendu : 1° d'imprimer et d'éditer (nec *edi)* un ouvrage à l'Index, 2° de le lire (nec *legi),* 3° de le garder chez soi (nec *retineri),* 4° de le vendre (nec *vendi),* 5° de le traduire (nec *in aliam linguam verti),* 6° de le communiquer à titre quelconque à qui que ce soit (nec *aliis communicari),* 7° de le rééditer tel quel après qu'il est épuisé *(rursus in lucem edi).*

Le meilleur de tous les remèdes au mal, le plus radical et efficace, serait de jeter au feu ou au pilon le livre défendu, et tel est assurément le souhait du Législateur. Cette mesure extrême n'est cependant pas imposée expressément dans notre texte, bien qu'elle soit assez sous-entendue dans le *nec retineri*. A moins, en effet, qu'on ait à proximité une bibliothèque où il soit permis de déposer l'ouvrage condamné, l'unique moyen pratique de s'en défaire, c'est de le détruire.

Sur quoi les amateurs artistes de belles reliures, les bibliographes et bibliomanes de tout acabit, les collectionneurs passionnés d'éditions rares, les apôtres et apologistes laïques du progrès de la pensée humaine, se récrient et font amer grief à l'Eglise de la désinvolture méprisante avec laquelle, pour mieux assurer son empire sur les âmes, elle sacrifie de gaieté de cœur, détruit ou étouffe dans leurs germes les plus beaux chefs-d'œuvre de l'art, de la littérature et même des sciences.

L'objection est ici à sa place. Néanmoins, comme elle se rattache à la question plus générale du *Progrès*, longuement traitée par notre « Vieux Moraliste » *(Ami* 1901), nous nous contenterons de rappeler brièvement les éléments de sa résolution, en priant le lecteur de se référer, pour plus amples renseignements, à la thèse d'ensemble.

Réponse : 1° L'Eglise n'est pas et ne peut pas être, *par définition,* l'ennemie du *progrès humain ;* sa doctrine, son histoire, la vie de ses « grands hommes », sont là pour le démontrer. 2° Le progrès qui détourne l'homme de sa fin dernière au lieu de l'y conduire, qui trouble et paralyse les moyens que la vie présente terrestre lui offre pour y arriver, n'est pas un progrès *humain,* mais *anti-humain ;* les soi-disant chefs-d'œuvre d'art, de science, de littérature, qui sont par quelque endroit *anti-humains* au sens que nous venons de dire, ne sont point des chefs-d'œuvre *simpliciter,* et, tout compte fait, la perfection de la vie humaine a plus à gagner qu'à perdre à leur non-existence ou à leur suppression. 3° L'Eglise, parfaitement consciente de ce qui doit être détruit et de ce qui mérite d'être conservé dans les susdits chefs-d'œuvre, n'exige point, en règle absolue, qu'ils disparaissent totalement du trésor des richesses intellectuelles légitimes et légitimement accumulées par le mouvement évolutif du « progrès légitime » ; elle admet qu'ils soient conservés, mais en tels endroits et avec telles précautions qu'ils ne soient plus des poisons dangereux pour la santé publique, sans cesser de rester accessibles à qui peut les manipuler sans danger. 4° Cette attitude générale de l'Eglise à l'égard des « mauvais » chefs-d'œuvre est assez pratiquement manifestée par la très large libéralité avec laquelle est accordée, à qui est qualifié pour en user bien, la permission de l'*Index,* et cette considération de fait, dont nos adversaires ont soin de ne souffler mot, suffirait, à elle seule, à montrer le vide et la fausseté tendancieuse de l'objection.

Il est donc défendu d'éditer un livre à l'index, de le lire, de le garder chez soi, de le vendre, de le traduire, ou de le communiquer à d'autres (de le prêter, de le donner).

Deux mots seulement de la vente, car tous les autres effets de la prohibition se comprennent et s'admettent aisément. La vente ici est interdite pour une raison d'ordre moral que précisent les moralistes au traité des *Contrats*. Il est défendu, d'une manière générale, de faire un contrat sur une matière immorale, parce que *non datur obligatio ad rem illicitam.* Il y a donc lieu d'avertir les gens mal instruits qu'ils n'ont pas la ressource de vendre un livre ou une collection d'œuvres complètes à l'index, afin d'en tirer une compensation pécuniaire.

Le § 2 du can. 1398 interdit la réédition d'un livre proscrit, à moins que son auteur lui fasse subir les corrections exigées par l'autorité qui l'a prohibé. C'est logique et parfaitement clair.

Quant aux précautions à prendre par qui a l'autorisation de conserver des ouvrages condamnés, nous les préciserons quand le moment sera venu de parler de la « permission de l'Index ».

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta n° 6, du 15 mars)

Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio *Cum proxime,* du 1er mars, modifiant la législation du Conclave. — 1° Le délai de dix jours fixé pour l'ouverture du Conclave est étendu à quinze jours pleins, avec faculté pour le Sacré-Collège de le prolonger encore de deux ou trois jours, afin de permettre l'arrivée des cardinaux étrangers. Mais en aucun cas il ne devra s'écouler plus de dix-huit jours entre la mort du Pape et l'ouverture du Conclave. — 2° Au lieu de deux conclavistes, les cardinaux pourront n'en avoir qu'un seul, et ce pourra être un laïc. — 3° Chaque cardinal pourra célébrer sa messe privée ; s'il ne célèbre pas, il devra communier à la messe habituelle.

II. Lettre apostolique du 20 février restituant aux Frères Mineurs de la province de Saxe la garde et l'administration du sanctuaire de *N.-D. des Roches,* au diocèse de Sutri et Nepi (province de Rome).

III. Lettre du Pape (en italien) du 8 mars au prince Massimo, à l'occasion du 3e centenaire de la canonisation de S. Philippe de Néri (célébré le 12 mars 1922).

Actes de S. S. Benoît XV

I. Lettre apostolique du 22 déc. 1921 accordant des indulgences à la *Ligue eucharistique de réparation* établie à Milan dans l'église du Saint-Sacrement.

II. Lettres du Pape. — 1° 24 nov. 1921. Lettre (en italien) au prince Massimo pour la célébration

du 3e centenaire de la canonisation de S. Philippe de Néri. — 2o 5 déc. 1921. Lettre latine au cardinal Sili encourageant la fondation à Valle di Pompéi d'un hospice-maison d'éducation pour les filles des condamnés à la prison. — 3o Même date : lettre (en italien) à M. Bartolo Longo sur le même sujet. — 4o 8 déc. 1921. Lettre latine à M. Louis Oster, administrateur général de l'Œuvre de la Sainte-Enfance en Allemagne, à l'occasion du 75e anniversaire de l'établissement de l'Œuvre en ce pays (à Aix-la-Chapelle). — 5o 13 déc. 1921. Lettre latine aux évêques de Roumanie après leur congrès de Bucarest.

S. Congr. Consistoriale

17 février 1922. — L'archevêché d'*Albi* s'appellera désormais d'*Albi, Castres et Lavaur.*

S. C. du Concile

14 janvier 1922.

LAUDEN. *(Lodi)*

Sur les aliénations des choses précieuses en général et des dons en ex voto *en particulier*

DUBIA

Attentis deductis et resolutis in causa Diœcesis N. *Donariorum votivorum,* die 12 julii 1919 *(A. A. S.,* XI, p. 416), Ordinarius Laudensis ab hac Sacra Congregatione reverenter postulavit infrascriptorum dubiorum solutionem :

I. Utrum ad alienationem rerum utcumque pretiosarum, semper necessarium sit beneplacitum Apostolicum, an possit Ordinarius intra certos summæ limites hujusmodi alienationem permittere.

II. Utrum ad alienationem quorumcumque donariorum votivorum requiratur beneplacitum Apostolicum, an possit Ordinarius de eisdem disponere, intra certam summæ quantitatem.

III. An ad alienationem donariorum votivorum requiratur beneplacitum Apostolicum, quando ipse oblator donarii in alienationem ultro consentiat.

IV. Utrum mera oblatio doni ad altare vel ad sacram iconem, præsumptionem voti secum ferat, an positive constare debeat donarium ex voto oblatum esse.

V. An in Ordinarii facultate sit, quando Consilium administrationis et Capitulum cathedrale inter se dissentiant, supplere alterutrius consensum, tum in negotio alienationum tum in quovis æquipollenti contractu.

Die 14 januarii 1922, Sacra Congregatio Concilii in plenariis Emorum ac Revmorum Patrum comitiis in Palatio Apostolico Vaticano habitis, perpensis omnibus, respondendum censuit :

Ad 1. Ad Pontificiam Commissionem Codicis pro canonibus authentice interpretandis.

Ad 2. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad alteram.

Ad 3. *Affirmative.*

Ad 4. Donarium præsumi votivum nisi de contraria donatoris vel offerentis voluntate aliunde constet.

Ad 5. *Negative.*

Facta autem de præmissis SSmo Domino Nostro Benedicto PP. XV relatione per infrascriptum Sacræ Congregationis Secretarium, in Audientia postridie habita, Sanctitas Sua datas resolutiones approbare et confirmare dignata est.

D. CARD. SBARRETTI, *Præfectus.*
J. Mori, *Secretarius.*

S. C. des Religieux

I

8 mars 1922.

Décret sur la relation que doivent fournir tous les cinq ans tous les Ordres, Congrégations et Instituts religieux de droit pontifical d'hommes et de femmes

Sancitum est in Codice juris canonici, ut quilibet supremus Moderator sive monasticæ Congregationis sive cujusvis Religionis juris pontificii quolibet quinquennio, aut sæpius si ita ferant Constitutiones, relationem de statu religionis ad Sanctam Sedem mittat.

Ut autem hoc canonum præscriptum ordinate et utiliter effectum detur, hæc Sacra Congregatio, re mature perpensa, ea quæ sequuntur decernenda statuit :

I. Quinquennia sint fixa et communia omnibus Religionibus, incipiantque a die prima mensis januarii 1923.

Relationem itaque exhibebunt :

A) Ex Religionibus virorum :

a) In primo quinquennii anno : Canonici Regulares, Monachi, Ordines militares.

b) In altero : Mendicantes.

c) In tertio : Clerici Regulares.

d) In quarto : Congregationes votorum simplicium tam clericales quam laicales.

e) In quinto : Societates virorum more religiosorum viventium, sine votis aut cum votis privatis.

B) Ex Religionibus mulierum relationem mittent Congregationes, habito respectu ad regionem in qua exstat domus princeps Instituti, seu ubi sedem ex officio habet Moderatrix Generalis, sequenti ratione :

I anno quinquennii : ex Italia, Hispania et Lusitania,

II anno : ex Gallia, Belgio, Hollandia, Anglia et Hibernia,

III anno : ex reliquis Europæ regionibus,

IV anno : ex utriusque Americæ partibus,

V anno : ex aliis orbis partibus, et insuper Societates mulierum sine votis more religiosarum viventium vel cum votis privatis.

II. Congregationes quæ relationem jam forte exhibuerint intra quinque annos præcedentes eum in quo, ad normam supra descriptam eam mittere deberent intra quinquennium 1923-1927, eximuntur ab ea rursum mittenda pro hac prima vice.

III. In exaranda relatione pro Institutis votorum simplicium præ oculis habeantur quæstiones propositæ in Instructione data a S. C. EE. et RR., nunc vero ab H. S. C. reformatæ ad Codicis conformitatem, eisque fideliter respondeatur.

IV. Moderatores vero supremi Ordinum Regularium et earum Congregationum etiam votorum simplicium aut Societatum more religiosorum viventium, quæ ad relationem mittendam ante Codicis promulgationem non tenebantur, quoadusque aliter a Sacra Congregatione provideatur, relationem de statu suæ religionis integram et veritati respondentem — super quo eorum conscientia oneratur — diligenter exarare curent ea ratione et forma, quæ Instituti naturæ aptior videatur ; ita tamen, ut ex ea Apostolica Sedes de statu tam materiali quam morali et disciplinari Religionis plenam sibi notitiam comparare queat.

Prima autem relatio, ante alia de actuali statu religionis, contineat notitias historicas de Ordinis aut Congregationis fundatione ; et præcipue ea quæ spectant ad ejusdem approbationem per Apostolicam Sedem et ad Constitutiones quibus in præsenti regitur. Interna quoque regiminis forma et natura votorum exponatur, et si qua mutatio in hisce facta fuerit decursu temporum aut si qua in Regulæ observantia relaxatio, et quadam auctoritate inducta fuerit, declaretur.

Si qua Congregatio peculiare præscriptum habeat de relatione frequentius mittenda in Constitutionibus a Sancta Sede *post Codicis promulgationem revisis aut*

approbatis, hoc servandum erit, nullo habito respectu ad ea quæ de quinquennio præsens decretum præscribit.

Ssmus D. N. Pius Pp. XI in audientia concessa infrascripto P. Abbati Secretario die 25 februarii 1922, præsentis decreti tenorem adprobavit, ab omnibus servari et publici juris fieri mandavit, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die 8 martii 1922.

TH. CARD. VALFRÉ DI BONZO, *Præfectus.*
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

II

6 mars 1922.

Les fondateurs ou fondatrices de Congrégations religieuses ne peuvent pas être Supérieur général à vie

S. Congregationi Religiosorum Sodalium negotiis præpositæ subjectum fuit sequens dubium :

« An fundatores aut fundatrices Congregationum Religiosarum vel Piarum Societatum, more Religiosorum viventium, qui quæve munere Supremi Moderatoris aut Moderatricis in sua Congregatione funguntur, jus habeant illud retinendi *ad vitam,* non obstante præscripto Constitutionum, quæ durationem muneris prædicti ad certum tempus coarctent et reelectionem ejusdem personæ ultra certum limitem prohibeant ? »

S. Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit : « *Negative,* nisi apostolicum indultum obtinuerint ».

Facta autem de præmissis relatione Ssmo D. N. Pio divina Providentia Pp. XI, in audientia infrascripto P. Abbati Secretario concessa, die 25 februarii 1922, Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis approbavit et confirmavit ac publici juris fieri mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die 6 martii 1922.

TH. CARD. VALFRÉ DI BONZO, *Præfectus.*
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B. *Secretarius.*

III

25 février 1922.

Approbations

Approbation pour sept ans des Constitutions des Sœurs de la Miséricorde, du T. O. de S. François, dont la maison-mère est au diocèse d'Olmütz. — *Item,* des Filles de S. Camille (de Lellis), maison-mère à Rome.

S. C. de la Propagande

20 février 1922. — Le territoire civil de Limuru est détaché du Vicariat apost. de Zanzibar et rattaché à celui de Kenya.

S. C. des Rites

1° 22 février 1922, *Québec et Liège.* Introduction de la cause de béatification d'Alfred Pampalon, prêtre, Rédemptoriste (né à Notre-Dame de Lévis le 24 nov. 1867, scolastique et religieux en Belgique, à Beauplateau et à Mons principalement, de 1886 à 1895, † au collège de Beaupré au Canada le 30 sept. 1896).

2° 18 février 1922. — Condamnation d'une coutume anti-liturgique concernant l'oraison commandée *pro pace :*

Expostulatum est a Sacra Rituum Congregatione :

Utrum probari vel tolerari possit consuetudo in una vel altera diœcesi existens, qua collecta imperata seu Oratio pro pace « Deus a quo sancta desideria » etc., addatur Postcommunioni Missæ de die currente, omissis *Secreta* et *Postcommunione* de Pace.

Et sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, propositæ quæstioni respondendum censuit : « *Negative ad utrumque,* juxta Rubricas et Decreta ».

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 18 februarii 1922.

A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Jésus dans l'Evangile, par Mgr Landrieux, évêque de Dijon. — In-16 de 326 p. ; 2 f. l'unité ; 1 f. 50 par cent exemplaires ; 1 f. 65 par cinquante. — Marseille, Publications N.-D. du Roc, 53, rue Adolphe Thiers.

Le but de Mgr Landrieux a été de rendre accessible et attrayante au commun des fidèles la lecture de l'Evangile. Tout le monde sait que l'Evangile, malgré sa clarté et la simplicité de son style, présente de nombreuses difficultés. D'abord l'enseignement de Jésus se trouve disséminé au milieu des récits ; et cela déroute un peu nos chrétiens habitués à la méthode synthétique du catéchisme. Puis il faut savoir bien des choses pour comprendre l'Evangile : par exemple, la géographie de la Palestine, l'histoire du peuple juif, de ses institutions, de ses coutumes, de ses sectes religieuses.

Ces deux causes d'obscurité disparaissent dans le livre de Mgr Landrieux. D'abord l'auteur a eu l'heureuse idée de grouper logiquement les textes évangéliques. Il a une introduction et neuf chapitres. L'introduction a pour objet l'Idée messianique chez les Juifs ; elle est un excellent commentaire de la parole de Bossuet : « Attendu ou donné, Jésus-Christ a été dans tous les temps la consolation et l'espérance des enfants de Dieu. » Les titres des neuf chapitres en disent le contenu : la Vie cachée, l'Apostolat en Galilée, l'Enseignement de Jésus, les Miracles, l'Eglise, l'Eucharistie, les Ennemis, la Passion, la Résurrection.

En second lieu, Mgr Landrieux qui connaît si bien les *Pays du Christ,* et les commentateurs de la Bible, encadre les textes sacrés de notes et d'explications qui les rendent lumineux et accessibles à tous les esprits. Ces textes occupent la plus grande place de l'ouvrage ; comme ils sont imprimés en italiques, on les distingue facilement d'avec la glose. Ils ne donnent pas intégralement l'Evangile, mais ils en reproduisent tout l'essentiel. Si bien que quiconque aura lu *Jésus dans l'Evangile,* pourra se vanter de connaître Jésus et l'Evangile.

Si nous ajoutons que le livre est orné de deux cartes très lisibles, qu'il se vend au prix d'avant-guerre, nos lecteurs comprendront que nous lui souhaitions tout le succès qu'il mérite. C'est un excellent instrument d'apostolat pour la diffusion de l'Evangile.

Histoire Générale de l'Eglise. Tome IX : *L'Eglise contemporaine,* IIe PARTIE, par F. Mourret. — Gr. in-8 de 503 p., 20 f. — Paris, Bloud.

Tout ce volume est consacré au Pontificat de Léon XIII. Déjà il y a deux ans, M. Mourret avait publié sur les « directions » de Léon XIII un petit vol. in-12. Nous avons fait alors nos réserves, qui demeurent. Nous les avons faites brèves : il eût été aisé d'allonger la liste. Ce que nous avons dit suffit à éclairer

nos lecteurs. Tout le monde n'entend pas de la même manière l'histoire de l'Eglise, surtout quand il s'agit d'une période si rapprochée de nous. Il y a la manière, par exemple, du P. Lecanuet ; et il y a la manière de Mgr Baunard. M. Mourret nous semble porté plutôt du côté du P. Lecanuet, qui n'est pas le nôtre, comme savent nos amis. Voir notre article de 1920, p. 522-3, où est apprécié aussi, et toujours avec réserves, l'autre volume de M. Mourret, *Le Concile du Vatican*.

On pourra voir aussi les observations que vient de faire, à propos de ce tome IX, le P. Yves de la Brière (*Etudes* du 5 mars) : M. Mourret, par exemple, a un chapitre sur Léon XIII et les études scripturaires. Or, il y évite délibérément toute mention de M. Loisy ; il cite congrûment les catholiques dont les hardiesses exégétiques ont amené la publication de l'Encyclique *Providentissimus Deus* en 1893 (Fr. Lenormant, cardinal Newman, chanoine Bartolo, chanoine Didiot) ; il cite surtout le fameux article de Mgr d'Hulst : seul, Loisy est épargné... C'est pour sauver Loisy pourtant que Mgr d'Hulst a écrit cet article malheureux, Loisy qui ensuite, au lieu de se soumettre à l'Encyclique, donnera sa démission de la chaire d'Ecriture Sainte qu'il occupait à l'Institut catholique de Paris. Comment les lecteurs de M. Mourret entendront-ils le sens de l'article d'Hulst et la portée de l'Encyclique s'ils ne savent rien du rôle et des idées de Loisy ? C'est par Léon XIII aussi que sera instituée huit ans plus tard la Commission pontificale des Etudes bibliques. Et c'est sous Léon XIII encore que sera publié (1902) le triste « petit livre » de Loisy (*L'Evangile et l'Eglise*), dont le cardinal Satolli disait que c'était pour l'Eglise de France un événement tout autrement grave que la persécution même qui venait alors d'être déchaînée par Waldeck-Rousseau. — « L'historien du règne de Léon XIII, dit justement le P. de la Brière, avait l'obligation de faire connaître, au moins sommairement, les manifestations initiales de l'erreur moderniste, qui agitèrent les esprits et troublèrent les consciences durant ce pontificat. »

Ailleurs, parlant du bruit soulevé par le fameux livre de Maurice Blondel (*L'Action*, publié en 1893, mais que l'auteur, qui est catholique, n'a pas eu licence de réimprimer), M. Mourret se prononce en faveur de l'interprétation et de l'application les plus favorables au distingué professeur de l'Université d'Aix-Marseille. Mais le P. de la Brière s'étonne justement qu'il ne dise rien de l'*Essai critique* du P. de Tonquédec sur la méthode d'immanence : — « Le rôle de diligent rapporteur, auquel M. Mourret s'astreint consciemment, exigerait que l'on apprît à connaître, ici comme ailleurs, les représentants autorisés des différentes interprétations en présence. »

M. Mourret, traitant du mouvement social en France à la fin de Léon XIII, décrit le premier élan du *Sillon*, la belle époque des temps héroïques, et signale opportunément les tendances chimériques et inquiétantes déjà perceptibles. — « Toutefois, dit le P. de la Brière, nous eussions préféré que le *Sillon* ne parût pas être considéré comme l'unique réalisation importante des directions sociales de Léon XIII, parmi les jeunes catholiques de France. A la même époque, *existait une autre organisation*, plus ancienne, beaucoup plus considérable, beaucoup moins tapageuse, qui, sous l'inspiration d'Albert de Mun, propageait et appliquait avec un loyalisme enthousiaste les doctrines préconisées par l'Encyclique *Rerum novarum* : c'est l'*Association catholique de la Jeunesse française*. Elle a le droit d'être mentionnée dans cette belle page de notre histoire religieuse. »

On annonce que M. Mourret prépare un nouveau volume sur Pie X. Ce n'est point par cette présentation incolore ou mutilée des questions soulevées déjà sous Léon XIII que ses lecteurs seront préparés à entendre l'œuvre de Pie X.

Ces remarques, et d'autres, n'enlèvent rien aux mérites, souvent reconnus ici, de l'*Histoire* de M. Mourret. Elle a rendu des services ; elle a fait connaître l'Eglise à bien des gens du monde qui en étaient fort ignorants. Elle comble une lacune : c'est le seul ouvrage intermédiaire entre les Manuels élémentaires et les travaux spéciaux. Mais il n'y faut pas chercher ce qui n'y est pas. Nous l'avons rappelé l'autre jour (*couv.* du 26 janv., p. 13), à propos de la note du *Dict. apolog.* de d'Alès. Lors de l'apparition du tome III (le premier qui ait été publié), nous avons fait diverses remarques (*Ami* 1910, p. 439), qui ne prétendaient point instituer une critique inutile, mais qui visaient simplement à montrer aux lecteurs attentifs ce qu'ils ont ou n'ont pas à chercher dans cette œuvre. Elle garde ses côtés utilisables. C'est pour ces côtés que nous l'avons recommandée et continuerons à la recommander tant que quelque chose de mieux ne nous aura pas été donné.

CHANOINE ROUSSEIL. **La Sainte Nationale.** — Un beau vol. in-8, 8 fr., franco 8 f. 50. — Imprimerie Catalane, à Perpignan (Pyr.-Or.).

On devine que la Sainte Nationale c'est sainte Jeanne d'Arc. Ce n'est pas une *Vie* à proprement parler que nous offre M. le chanoine Rousseil, c'est la psychologie de la Pucelle. A l'occasion des prochains panégyriques de sainte Jeanne le 14 mai, les prédicateurs trouveront dans ces pages, qui accusent une profonde érudition, tout un arsenal d'arguments et l'apologétique complète de la Vierge d'Orléans.

Le Récit du Pèlerin. Publié par le P. Eug. Thibaut, S. J. — In-8 de 105 p., 3 f. — Chez l'auteur, à Louvain, rue des Récollets, 11.

On a dans ce volume une biographie intime de S. Ignace, presque une autobiographie, puisque c'est le récit ardent que le Saint a fait, dans les dernières années de sa vie, à son confident le P. Louis Gonzalvès de Camara (dont nous parlions l'autre jour, p. 180 : le P. Thibaut écrit *Gonzalès*, le P. Fouqueray *Gonzalvès*, qui est, je crois, la forme plus usitée aujourd'hui).

Ce n'est pas une vie complète et ordonnée en forme d'histoire suivie : il n'était pas question de cela pour S. Ignace. C'est même très incomplet, S. Ignace ayant humblement évité de toucher les événements les plus importants de sa vie, pour se borner à des choses qu'il jugeait, lui, moins de nature à le mettre en relief, et qu'un historien de profession eût peut-être négligées, mais qui pour les fervents du Saint n'en ont que plus de prix. On entendra ici, sans l'ombre d'apprêt littéraire, l'écho des conversations du Bienheureux Père avec un fils de prédilection. C'est d'une simplicité qui rappelle les Fioretti. C'est l'âme d'un Saint qui s'épanche devant nous, qui nous laisse voir comment Dieu l'a conduite, qui nous laisse entrevoir surtout les abîmes de confiance en Dieu, de docilité à la grâce, de générosité où elle n'a cessé de plonger.

C'est la première fois que ce document, dont on avait des éditions anglaise, allemande, espagnole, italienne, latine, est traduit en français. Et la traduction rend à merveille la saveur de l'original (qui est mi-espagnol mi-italien, le P. Gonzalvès n'ayant à sa disposition, pour rédiger la IIe partie, qu'un secrétaire italien). Le P. Thibaut, bien connu déjà par une série de publications sur S. Ignace et les *Exercices*, sur S. François-Xavier, sur S. Jean Berchmans, vient de rendre là un signalé service aux fervents de S. Ignace, et, de façon générale, à toutes les âmes curieuses de la psychologie des Saints.

L'Œuvre scientifique de Laplace, par H. Andoyer, de l'Acad. des Sciences, prof. à la Sorbonne. — **Précis de physiologie végétale,** par L. Maquenne, de l'Acad. des Sciences, prof. au Muséum. — **La Civilisation assyro-babylonienne,** par G. Contenau. — **La Sculpture grecque,** par H. Lechat, prof. à l'Université de Lyon. — Vol. in-16 de 150 à 180 p., reliés 4 f. — Paris, Payot.

Ces 4 volumes font partie de la Collection Payot, bien connue de tous nos lecteurs (*Ami* 1921, p. 317). Elle est de date récente, moins d'un an ; mais elle a conquis tout de suite une place de choix dans l'estime du public cultivé, tant par l'excellence de ses travaux (dont la plupart sont vraiment hors ligne) que par la beauté d'une typographie qui nous donne en 150 pages in-16 la matière largement de 300 p. in-12, et cela avec une lisibilité que l'on ne rencontre guère que dans des publications de luxe.

L'œuvre scientifique de Laplace n'intéresse pas seulement les savants, les spécialistes de la mécanique céleste, de la théorie des probabilités, etc. (Laplace, † 1827, n'a cessé d'être réimprimé depuis, aux frais de l'Etat ou des Académies : la dernière réédition a été achevée en 1912, en 14 vol.), mais les apologistes aussi : c'est dans le cadre de la théorie de Laplace sur la formation du monde au sein de la nébuleuse primitive que M. Coubé présentait naguère les preuves classiques de l'existence de Dieu, dès le 2e nº de sa si précieuse *Revue des Objections,* 15 fév. 1920.

M. Maquenne est depuis près de cinquante ans un spécialiste de la physiologie végétale (sa première communication à l'Académie des Sciences remonte à 1875). Il nous condense en son *Précis* les résultats de la science, où elle en est de l'explication rationnelle des phénomènes de la vie végétale : germination, accroissement (assimilation du carbone, de l'azote, des matières minérales), respiration, mouvements de l'eau à travers les tissus, migration et maturation, formation des principes immédiats. Il suit, comme on voit, la plante aux différentes phases de son développement, parce qu'en effet les multiples fonctions qui caractérisent la vie végétale ne s'accomplissent pas toutes avec la même énergie durant toute sa durée. La botanique a toujours eu beaucoup de fervents dans le clergé. Des livres comme celui-ci nous feront tressaillir de nouveaux élans d'admiration devant les merveilles de la nature. *Maximus in minimis Deus.*

Le Dr Contenau est un docteur en médecine (né 1877) qui a été chargé (1913, 1914, 1920) de missions archéologiques en Syrie et s'est définitivement spécialisé dans l'archéologie orientale. Assur et Babylone n'ont pas l'antiquité fabuleuse que leur prêtaient les Anciens (l'Egypte, elle aussi, a vu réduire sa chronologie) ; mais tout de même nous restons en présence, en Mésopotamie, de monuments qu'on peut dater de 3.000 ans av. J.-C. Géographie, races, langues, écriture, explorations et déchiffrement, religion, art, institutions, le Dr Contenau passe tout en revue. Au chapitre « Religion », il a des formules heureuses : « C'est aux Hébreux qu'il appartenait de proclamer le Dieu unique, et qui plus est le Dieu unique de l'Univers, conception qui n'a jamais effleuré l'esprit des Assyro-Babyloniens » (p. 54), ou : « C'est encore aux Hébreux qu'il revient d'avoir conçu une création *ex nihilo*, sans substrat » (p. 55), formules qui devaient suffire à établir la transcendance de la religion juive ; mais c'est là une conclusion que notre auteur ne semble pas avoir encore tirée nettement, témoin certaines autres formules moins heureuses sur Yahvé (qui « dut être un taureau à l'origine, dit-il, témoin l'épisode des veaux d'or »), (p. 52, 57).

M. Lechat nous dit l'histoire de la sculpture grecque : période archaïque du VIe siècle, efflorescence au Ve siècle (Phidias), les grands novateurs du IVe, enfin l'expansion de l'art grec hors de la Grèce et la souplesse de ses adaptations. Tableau aussi enthousiaste que précis, comme le mérite le sujet, et qui rappelle le beau mot d'Ingres : « Il y a eu, sur le globe, un petit coin de terre... où, sous le plus beau ciel, chez des habitants doués d'une organisation intellectuelle unique, les lettres et les arts ont répandu sur les choses de la nature comme une seconde lumière, pour tous les peuples et pour toutes les générations à venir ».

Mélanges d'archéologie bretonne, par Roger Grand, prof. à l'Ecole des Chartes, vice-président de la Soc. d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne. In-8 de 186 p., illustré, 15 f. Paris, Aug. Picard. — **Souvenirs de voyage,** par le comte de Gobineau. In-12 de 270 p., 6 f. 75. Paris, B. Grasset.

I. — Y a-t-il un style et y a-t-il un art breton ? demande M. Grand. Oui, répondent les touristes, les amateurs de bibelots, les profanes en archéologie, qui, devant tel clocher ou calvaire ou vieux puits ou vieux meuble ou vieux manoir, s'exclament à qui mieux mieux : « Comme c'est bien breton ! » Mais une impression de touriste n'a rien d'une vérité raisonnée et scientifiquement établie.

Il n'y a sans doute pas de style breton, si l'on entend par là que les Bretons auraient imaginé une formule spéciale de l'art de bâtir. Ils ont emprunté (comme tout le monde) à leurs voisins les règles de leur art (les Bretons du Nord à leurs voisins de Normandie, tandis que la Bretagne méridionale, au sud des montagnes Noires et des monts d'Arrée, est toute pénétrée des influences angevine, poitevine ou saintongeaise). Mais ce qu'il faut remarquer et ce qui fait l'objet des recherches de nos archéologues, c'est que ces règles, ils les ont interprétées et adaptées aux matériaux dont ils disposaient et aussi à leur tempérament, à leur mentalité, à leurs conditions d'existence, au point d'en dégager peu à peu des œuvres qui deviennent de plus en plus caractéristiques, à mesure qu'on s'éloigne de l'époque romane pour se rapprocher de la Renaissance, dont la vague s'est prolongée en Bretagne jusqu'au XVIIIe siècle. — Et c'est ainsi qu'il y a vraiment un art breton, dont M. Grand dégage avec autant de science que de sens du pittoresque les caractères.

Livre extrêmement intéressant. Après des vues générales sur l'art breton (étudié surtout dans ses rapports avec la formation sociale du peuple breton), M. Grand étudie en détail le château de Largoët, Josselin (château, églises, vieilles maisons), St-Gildas de Rhuis, le château de Sucinio, Vannes (églises et chapelles, enceinte fortifiée, château Gaillard, vieilles maisons, etc.) L'illustration est admirable (près de 70 photogravures) et donne la plus éloquente des réponses à la question : Y a-t-il un art breton ?

II. — Les *Souvenirs* qu'on réimprime de Gobineau († 1882) feront du bien à sa mémoire, qui avait besoin qu'on lui fît du bien. Il a été d'abord fort oublié chez nous. Et quand on a commencé à s'occuper de lui, aux environs de l'an 1900, c'est d'Allemagne que nous est venu son culte. Car Gobineau est le dieu d'un certain parti allemand qui s'appelle le pangermanisme. Ce sont les pangermanistes qui nous l'ont révélé. Ils ont trouvé dans son œuvre tous les éléments d'une apologie de leur doctrine. Et malheureusement il y a, dans son œuvre sociologique, assez mêlée et confuse, de quoi justifier les enthousiasmes pangermanistes. Gobineau valait mieux que cela. C'était un fort honnête homme, qui a fait une carrière distinguée dans la diplomatie (à Berne, à Francfort, à Téhéran, à Athènes, à Rio-de-Janeiro, en dernier lieu à Stockholm, où il fut ambassadeur de France de 1872 à 1877). C'était un bon chrétien aussi. Et enfin un littérateur de marque, comme on le verra par les trois *Nouvelles* rééditées aujourd'hui

sous le titre de *Souvenirs de voyage :* souvenirs de voyage en effet, où la « nouvelle » n'est pour l'auteur que le cadre où il nous fait connaître en perfection Terre-Neuve et quelques îles de l'Archipel : peu savent décrire et conter comme lui.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La *Croix,* citant dernièrement une phrase du cardinal Mercier, disait que dans l'au-delà il ne fallait attendre aucune augmentation de *gloire,* de mérites,... ce qui m'a rappelé un passage de l'*Ami* où il est fait mention, si j'ai bien compris, d'une opinion d'après laquelle le fruit spécial de la sainte messe célébrée pour un défunt dont l'âme serait déjà délivrée du purgatoire, *au lieu de tomber dans le trésor de l'Eglise,* suivrait cette âme pour lui procurer *un accroissement de gloire dans le ciel.*

Nulle part je n'ai trouvé cette question exposée, et un confrère consulté, très étonné, m'a dit qu'il n'en avait jamais entendu parler, que dans ce cas la Sainte Vierge, les Saints devraient jouir de la même faveur, « ce qui répugne à admettre. »

Quant à moi, en prévision de la délivrance possible de l'âme, j'ai contracté l'habitude d'ajouter mentalement ceci : *ou pour ses* ou *leurs parents défunts,* ce que n'approuveraient pas sans doute ceux qui partagent l'opinion dont il s'agit.

L'*Ami* jugerait-il à propos d'élucider ces questions, qui me paraissent intéressantes ?

R. — Il eût été bon de nous remettre sous les yeux le texte de l'*Ami* que vous voulez opposer à la doctrine de S. E. le cardinal Mercier. S'agirait-il de la réponse donnée dans notre n° du 20 janvier 1921, où nous affirmions la possibilité d'augmenter par des prières, et des messes, la gloire *accidentelle* des élus ? (p. 28-30). Dans ce cas, vous auriez, dans le texte incriminé lui-même, la réponse à votre objection. Impossibilité d'accroître la gloire *essentielle* des élus ; possibilité d'accroître leur gloire *accidentelle ;* et, par cette distinction qui n'a rien de subtil, accord parfait de la doctrine du cardinal et de ce que vous appelez l' « opinion » de l'*Ami du Clergé.*

Expliquons la distinction, et exposons, en fonction de cette distinction, la doctrine théologique bien connue de l'accroissement de la gloire accidentelle.

I. — La gloire essentielle des élus consiste dans la possession de Dieu, vu face à face, et devenu, par la vision intuitive, notre propre béatitude. La mesure de cette béatitude nous est accordée selon le degré de charité dans lequel l'âme aura paru au jugement de Dieu. Dans cette possession de Dieu, proportionnée au degré de charité consommée, plus de progrès possible, puisqu'il n'y a plus possibilité pour l'âme parvenue *à son terme* d'accroître la charité qui l'anime envers Dieu. La lumière de la gloire lui sera départie dans la proportion de sa charité, et la fixité substantielle qui gouverne l'état des âmes séparées empêcherait à elle seule l'accroissement de la gloire substantielle. — La gloire accidentelle est celle qui s'ajoute à la gloire essentielle et qui est accordée aux élus en raison d'une connaissance autre que la connaissance intuitive, et d'un amour différent de l'amour de Dieu possédé en lui-même. « L'existence de cette connaissance et de cet amour, avons-nous écrit l'an dernier, est admise par les théologiens. Outre la vision intuitive, les élus, en effet, posséderont la science acquise ici-bas et vraisemblablement une science infuse naturelle. Or, la connaissance se complète par l'amour et la jouissance. La béatitude accidentelle existe donc chez les élus. La vision intuitive ne procurant pas l'omniscience, et n'étant d'ailleurs, quant à son intensité et à son extension, accordée qu'en proportion de la grâce et des mérites de chaque élu, laisse supposer que Dieu suppléerait, le cas échéant, à l'insuffisance de la vision béatifique par une révélation nouvelle, appartenant par là-même à la gloire accidentelle. Il semble même qu'un certain nombre de choses, d'événements ou d'actions ne doivent être connus que par une science distincte de la vision intuitive et se rapportant, par conséquent, à la gloire accidentelle. La connaissance intuitive, en effet, comporte une connaissance toujours *actuelle* de son objet, tant primaire (Dieu) que secondaire (créatures vues en Dieu), et cette connaissance, parce que toujours en acte, est immuable et éternelle. Or, il est peu admissible que des actes comme les prières, les vœux, les fêtes, les honneurs rendus et autres semblables, concernant les élus, soient connus des bienheureux par la vision intuitive au même titre que l'essence divine elle-même. En comparaison de la gloire essentielle, ce sont événements de peu d'importance, surtout lorsqu'ils sont déjà passés. D'ailleurs il n'est pas dans l'ordre d'avoir l'attention constamment fixée sur les honneurs et les hommages reçus. »

Voilà ce que l'*Ami* enseignait l'an dernier : immutabilité de la gloire essentielle, accroissement possible de la gloire accidentelle.

II. — Vous vous plaignez, cher correspondant, de n'avoir trouvé nulle part cette question exposée ? Mais ouvrez n'importe quel bon manuel de théologie : Billot, *De Novissimis,* thes. IX ; Pesch, *De Deo fine ultimo,* prop. 47-55 ; et, plus simplement encore, lisez S. Thomas, qui, dans son commentaire sur le IV^e^ livre du Maître des Sentences, dist. 12, q. 2, a. 1, quæst. 2, prend occasion de la collecte de la messe de S. Léon, pape : *Annue nobis, Domine, ut animæ famuli tui Leonis hæc prosit oblatio,* pour expliquer comment nos prières, nos sacrifices, nos hommages, peuvent concourir à la gloire des Saints. « La gloire, dit-il, est la récompense des Saints. Or, cette récompense est double : c'est d'abord la joie *essentielle* qu'ils reçoivent de la divinité ; c'est ensuite la joie *accidentelle* qu'ils reçoivent de n'importe quel bien créé. Quant à la joie essentielle, selon l'opinion la plus probable, ils ne peuvent recevoir d'accroissement [1]. Quant à

[1] Opinion plus probable, dit S. Thomas. Il faudrait aujourd'hui dire, avec le card. Mercier : doctrine certaine. La note « plus probable » donnée par l'Angélique Docteur à une opinion aujourd'hui abandonnée vient de ce que S. Thomas fait

la joie accidentelle, cela leur est possible, du moins jusqu'au jour du jugement. Comment, s'il n'en était pas ainsi, leur joie s'accroîtrait-elle de la gloire de leur corps ? Aussi *leur joie s'accroît-elle par tous les bienfaits qu'ils nous procurent.* Les anges du ciel se réjouissent eux-mêmes de la pénitence d'un seul pécheur (Luc, xv, 10). Et ainsi, les saints se réjouissent de tout ce qui se fait en l'honneur de Dieu, et surtout de tout ce par quoi nous rendons grâces à Dieu de leur gloire. »

Cette doctrine de S. Thomas a reçu de Lessius (*De Summo Bono,* l. II, c. 9-10) de nouveaux commentaires. Nous en avons également donné le résumé dans notre précédent article. « La gloire, disions-nous après Lessius, a son principe formel dans la connaissance, *clara cum laude notitia.* Or, l'intelligence de l'âme séparée garde ses opérations propres, concomitamment avec la vision béatifique. De plus, tant de sujets de gloire, en dehors de Dieu, subsistent sur lesquels l'intelligence pourra s'arrêter ! Ces sujets sont multiples. Sans compter le souvenir de ses bonnes actions accomplies ici-bas, l'âme bienheureuse pourra connaître, par une révélation progressive, les choses qui la concernent, les témoignages qu'on rend à son mérite, *les prières qu'on lui adresse,* les hommages qu'on lui rend. »

III. — Appliquez donc ces principes théologiques au cas qui vous occupe, et vous en aurez immédiatement la claire et facile solution. Les messes célébrées pour le repos d'une âme déjà en possession de la souveraine paix ne peuvent pas être absolument inutiles pour cette âme. Son souvenir est porté au saint autel; sa mémoire associée au sacrifice de l'Eucharistie; à son occasion, Dieu est glorifié par l'immolation de son Fils. Tout cela, très certainement porté à la connaissance de l'âme élue, ajoute à sa gloire, au sens où nous l'avons expliqué: tout cela, en effet, à côté de l'immutabilité de sa béatitude essentielle, accroît d'une manière secondaire, mais très réelle, sa béatitude accidentelle. Mais pour autant, la valeur *satisfactoire* de la messe demeure acquise au trésor de l'Eglise. Ce n'est donc pas *au lieu de tomber dans le trésor de l'Eglise,* mais *tout en tombant* ou *parce qu'en tombant dans ce trésor,* que la sainte messe procure à l'âme bienheureuse un accroissement de gloire accidentelle. Vous faites fort bien d'ailleurs d'ajouter mentalement la mémoire des parents défunts : c'est un acte de charité à l'égard de celui qui vous demande de célébrer la messe et dont vous entrez ainsi très certainement dans l'intention miséricordieuse. Dieu, qui toutefois reste le dernier juge et maître de l'application du fruit de la messe, connaît vos intentions et en tiendra le compte que sa bonté et sa justice estimeront utile ou nécessaire.

encore état d'une opinion jadis professée par S. Augustin, et dont on trouve encore des échos dans S. Bernard, Haymond d'Halberstadt, Pierre Lombart, et même S. Bonaventure. D'après cette opinion, seuls les anges jouissent pleinement de la gloire essentielle, les âmes ne devant avoir cette gloire pleinement qu'après la résurrection générale ; jusque là retardées par leur attrait naturel vers le corps, elles jouissent sans doute de la vision intuitive, mais d'une façon incomplète. S. Thomas traduit ainsi en langage scolastique cette théorie : *Anima separata naturaliter appetit corporis conjunctionem et propter hunc appetitum... ejus operatio qua in Deum fertur est minus intensa.* (*In Sent.*, l. IV, dist. 49, q. I, a. 4, quæst. 1). Suarez lui-même, *De ultimo fine hominis,* disp. XIII, sect. II, q. 6, fait observer que les lettres d'union du Concile de Florence pourraient être interprétées en ce sens. Toutefois, l'ensemble des théologiens admet aujourd'hui que la gloire accidentelle que l'âme retirera de sa réunion au corps après la résurrection n'ajoutera à la gloire essentielle qu'un accroissement d'extension, c'est-à-dire un accroissement tout accidentel par rapport à la vision béatifique, qui est l'essence même de la gloire.

Sur la gloire essentielle et accidentelle, et les rapports de l'une à l'autre, vous lirez avec profit l'article *Gloire* du *Dict. de Théol. catholique,* t. VI, col. 1393-1426.

Q. — J'ai dans ma nouvelle paroisse une sainte Brigitte invoquée pour la protection du bétail. En mai, c'est un centre de pèlerinage, comme d'ailleurs dans quelques autres paroisses belges. Ce qui me fait vous écrire, c'est que les statues de la Sainte sont toutes différentes : l'une en costume de religieuse, l'autre en costume de Vierge, une 3e portant le grand scapulaire; mais au pied de chacune une petite vache. Je voudrais avoir quelques données précises sur l'origine de cette dévotion, dans le but d'instruire nos populations.

R. — Notons d'abord que la sainte Brigitte invoquée pour la protection des bêtes à cornes n'est pas sainte Brigitte de Suède, mais sainte Brigitte la Thaumaturge[1], vierge en Irlande (436-523), dont la fête est marquée au Martyrologe romain au 1er février, et dont le culte s'est répandu non seulement en Irlande, mais dans les Flandres et partout où les moines irlandais ont pénétré. Elle fonda, à 8 lieues de Dublin, le monastère de Kildare, autour duquel s'érigea la ville qui est siège d'un évêché depuis le VIe siècle. Sa vie et celle de S. Patrice sont une floraison de merveilles.

Parmi les attributs dont vous parlez, le costume de religieuse ou de vierge et le grand scapulaire s'expliquent aisément. Quant à la *vache,* elle rappelle toute une catégorie de miracles attribués à la sainte et qui l'ont fait honorer comme protectrice du bétail. En voici quelques-uns, relevés dans la *Vita prima* publiée dans les *Acta Sanctorum,* t. I Febr., p. 119-135.

Durant que sa mère était au service d'un magicien, Brigitte enfant refusait toute nourriture ou la vomissait; le magicien choisit dans son troupeau une vache blanche, qu'il fit traire par une chrétienne, et l'enfant ne vécut que de ce lait tant qu'elle fut chez ce maître païen (no 8).

Celui-ci la rendit à son père, mais garda la mère (qu'il avait achetée). Elle avait soin d'un troupeau de douze vaches. Brigitte revint passer quelque temps près d'elle, et chaque jour elle distribuait aux pauvres le beurre du troupeau. Survint le mage avec sa femme pour ramasser la provision de beurre. Embarras de Brigitte, à qui ne restait que le beurre de la journée. Elle adora le Seigneur et présenta au maître sa petite motte de beurre, qui soudain grossit au point de remplir le récipient apporté par le mage. Emerveillé, celui-ci fit cadeau à Brigitte des douze vaches. Brigitte lui dit : « Gardez-les et rendez la liberté à ma mère. — Prends le beurre, les vaches et ta mère, » repartit le mage, qui se conver-

[1] Appelée aussi Brigide ou Bride *(Brigida).*

tit. Brigitte donna le beurre et les vaches aux pauvres (nº 13).

Religieuse, une de ses filles malade désirait du lait chaud. Brigitte n'avait pas de vache. Elle changea en lait fraîchement trait un vase d'eau froide (nº 20).

Un jour, une femme amenait une vache en cadeau à Brigitte; mais le veau s'était égaré dans la forêt et la vache refusait d'avancer. La femme s'écria : « Brigitte, aidez-nous ! » La vache aussitôt devint obéissante et s'en alla tout droit vers la sainte, et le veau suivit (nº 23).

En allant rendre visite à S. Patrice, elle vit un paysan qui était seul à traire ses vaches à grande peine, parce que toute sa famille de douze personnes était malade à la maison. Brigitte le fit aider par ses filles, et le paysan leur offrit un repas. Pendant que ses compagnes mangeaient, la sainte jeûna, puis elle bénit de l'eau, aspergea la maison et guérit tous les malades (nº 35).

Une amie de Brigitte était venue avec ses parents passer une fête auprès d'elle, sur l'assurance de la sainte que les voleurs ne toucheraient pas au bétail laissé seul. Les voleurs, sachant la maison sans gardien, emmènent les bœufs. A la traversée d'une rivière, celle-ci était gonflée et pas moyen de passer. Que faire? Les voleurs amarrent bagages et vêtements sur les cornes des bœufs et poussent ceux-ci à l'eau. Mais au milieu, les bœufs font demi-tour et arrivent le matin non à leur étable, mais en vue du monastère, *et fures nudi post eos*. Reconnus et pris, les voleurs firent pénitence près de sainte Brigitte, et le propriétaire des bœufs « exultans cum bobus suis ad domum suam exiit, et Deo gratias egit » (nº 43).

De même une autre amie la veille d'une fête était venue apporter quelques cadeaux à Brigitte qui la retint; elle s'en retourna après avoir communié et trouva son bétail et sa maison parfaitement en ordre (nº 44).

Brigitte allait donner une vache à un lépreux. « Laquelle? » demande le bouvier. La sainte lui fait choisir le plus beau veau; aussitôt accourt la plus belle vache, et vache et veau « in tantum se invicem dilexerunt, ut pene nullus posset separare eos, » et la mère du premier veau « alterius vaccæ vitulum dilexit vicissim ut suum. » Et Brigitte prêta encore son domestique au lépreux pour conduire les deux bêtes à domicile (nº 49).

Deux lépreux étaient venus lui demander l'aumône; elle leur donna son unique vache. L'un lui dit merci; l'autre s'écria : « Quoi faire de la moitié d'une vache? Je veux la vache pour moi tout seul. » La sainte dit au premier : « Laisse-lui la vache et attends ce que le Bon Dieu nous enverra. » L'autre partit avec la vache; mais bientôt il revint en colère et dit à Brigitte : « Tu ne m'as pas donné la vache de bon cœur, je ne peux pas la faire marcher. » Brigitte essaya de le calmer, mais en vain; alors elle lui dit : « Fils de perdition, tu emmèneras la vache, mais tu n'en profiteras pas. » Le même jour on fit cadeau d'une vache à Brigitte; les deux lépreux s'en allèrent chacun avec sa vache; mais en passant une rivière, le mauvais fut englouti et jamais on ne retrouva son corps, tandis que l'autre arriva sain et sauf à l'autre bord avec sa vache (nº 78).

Sainte Brigitte reçut un jour la visite de trois évêques, mais elle n'avait pas de quoi les traiter. Elle se recommande à Dieu et imagine de traire trois fois dans la même journée son unique vache, ce qui était contraire à l'usage. O merveille! de cette unique vache elle tira autant de lait qu'auraient pu en donner trois des meilleures laitières... Ce qu'ayant su un avaricieux, il demanda à la sainte de lui donner sa vache; la sainte la lui donna; mais une fois emmenée, la vache devint et demeura ni plus ni moins qu'une vache ordinaire (nº 98).

Une autre fois, c'est un sanglier qui se mêle à son troupeau de porcs : la sainte le bénit, et il se domestique, « parce que les bêtes sauvages et les animaux ne pouvaient résister aux paroles et à la volonté de Brigitte, mais lui obéissaient comme elle voulait, en toute docilité » (nº 102).

Il vous semblera sûrement, après cela, que sainte Brigitte d'Irlande mérite bien d'être honorée et invoquée comme la protectrice des bestiaux [1].

Q. — Peut-on accéder au désir d'un moribond qui après s'être confessé à un curé voisin de son choix, Titius, refuse de pardonner une soi-disant offense à son propre curé, Pierre, et ne veut pas recevoir l'extrême-onction de ses mains? Que penser de Titius qui se prête complaisamment à ce désir et lui apporte même, de son église, le saint Viatique en cachette?

R. — Pierre est mécontent, cela se voit, et il n'a pas tout à fait tort. Mais il n'aurait pas tout à fait raison de condamner sans réserve la conduite de son voisin Titius. Le moribond, dit Pierre, ne veut pas pardonner une « soi-disant offense » de son propre curé; et voilà Pierre sans doute un peu scandalisé des dispositions d'un pareil malade au point de vue des sacrements. « Soi-disant offense » est joli. Pour Pierre, oui, soi-disant; mais, pour le malade, non, ce n'est plus du soi-disant, c'est bel et bien une impression pénible laissée chez lui par telle attitude ou parole de Pierre. Peut-être a-t-il exagéré l'offense reçue? Quel offensé n'en est pas là? Peu importe! Il juge le coup d'après la douleur qu'il en a ressentie. Petit caillou, à la manière de voir de Pierre; fort projectile, et grosse plaie, d'après la sienne. Or, pour juger la psychologie des gens il faut entrer dans leur peau, voir les choses comme ils les ont vues eux-mêmes, d'après leur angle optique à eux, non d'après le nôtre.

Et puis Pierre est-il sûr tant que cela du vilain ressentiment du moribond à son endroit? Il n'a pas pardonné... C'est vite supposé, et trop vite dit. Il a fort bien pu pardonner de tout cœur, mais tout de même ne point trouver plaisante pour lui une

[1] Les *Acta Sanctorum*, Battandier, Chevalier, etc., donnent 523 comme date de sa mort; la *Catholic Encyclopedia*, 525. En notre époque de centenaires, il serait intéressant peut-être pour les Irlandais d'arriver à établir la vraie date.

rencontre avec son curé. C'eût été de sa part plus héroïque, évidemment, de l'inviter à son lit de mort, de se confesser à lui, etc. Mais, que voulez-vous ? L'héroïsme ne court point les rues. Les théologiens de la morale savent cela, et n'en demandent à personne. Sans haine pour son curé, oh non ! le malade a gardé tout de même une certaine répugnance à lui ouvrir sa porte et son cœur. Il a fait venir pour se confesser un curé voisin de son choix. Rien à dire jusque-là. C'était son droit. Mais il s'est montré vivement remué à l'idée qu'il lui faudrait recevoir le Viatique et l'extrême-onction des mains de Pierre. Savait-il assez de droit canon ou de théologie pour connaître et apprécier exactement la règle qui attribue au *proprius parochus* l'administration de ces deux sacrements ? Dans sa demi-ignorance de bonne foi, a-t-il pu comprendre qu'on puisse se confesser, mais non pas se faire « extrémiser » par qui l'on veut ? Sa résistance, car il a dû résister au moins quelque peu à l'avis correct que Titius, nous le supposons, n'aura pas manqué de lui suggérer sur ce point-là, sa résistance, disons-nous, n'a pas dû compromettre gravement sa conscience devant Dieu. C'est alors que, pour éviter un conflit sérieux sans solution, Titius a pris sur lui de décider qu'il valait mieux pour lui faire toute la besogne, que d'exposer ce mourant à l'une des deux alternatives que voici : mourir sans les derniers sacrements, ou les recevoir dans des dispositions inquiétantes en raison du ministre qui les lui apporterait.

Jusqu'ici, nous ne voyons pas du tout que Titius soit en faute formelle. Il agit d'une façon matériellement incorrecte, c'est entendu, et peut-être est-il le premier à le déplorer ; mais enfin, en présence de l'éternité qui va s'ouvrir à elle, il a pitié de la faiblesse humaine d'une âme qui peut se perdre, au lieu de se sauver, s'il lui applique rigoureusement la loi. Il pense que c'est le cas de faire plier une prescription positive devant la suprême exigence d'un pareil *tantum incommodum*. Qui l'en blâmera ?

Là, par exemple, où nous ne soutenons plus sa cause, c'est dans l'attitude nettement répréhensible qu'il garde à l'égard de son voisin Pierre. Qu'il *garde*, disons-nous, parce que si, à la rigueur, vu l'urgence du cas, il n'a pu prévenir à temps son confrère, il devait tout au moins et *quamprimum* lui rendre compte de sa conduite, en soi, matériellement parlant, on ne peut plus irrégulière. « En cachette », dit notre consultant. Si nous entendons bien cette expression, Titius aurait secrètement donné les deux derniers sacrements au moribond ; secrètement, cela veut dire en se cachant de son confrère, sans rien lui en dire ni avant ni après, car ces deux sacrements sont de for externe et ne s'administrent pas secrètement pour tout le monde au plein sens du mot. Donc, très certainement, Titius a eu tort de « se cacher » ainsi vis-à-vis du *proprius parochus*, de la violation commise par lui de ce qui était canoniquement son droit.

Nous entendons Titius objecter : « Parler de cette histoire à Pierre ? Vous ne le connaissez pas. Il n'aurait rien voulu savoir, et du dialogue je n'aurais récolté que des mots pénibles à entendre. »

Réponse. — Possible que Pierre vous eût fraîchement accueilli. Pas sûr après tout. Qu'en saviez-vous à l'avance ? Vous n'aviez pas d'excuses à lui faire, peut-être, mais vous lui deviez 1° la *démarche* de compensation pour son droit lésé, 2° une *explication* des motifs légitimes de votre manière d'agir. La démarche était chose purement matérielle, et suffisante comme telle : il n'en eût certainement pas demandé davantage. Les explications étaient faciles à fournir. Vous n'aviez qu'à lui présenter le plaidoyer que nous venons d'écrire pour vous. Et alors, de deux choses l'une : il l'eût accepté gentiment (ceci au moins *probabilius*, entre nous, n'est-ce pas ?) et tout se fût arrangé pour le mieux ; ou bien il fût resté grincheux sur ses positions d'*homme* auquel on a manqué et, votre devoir accompli, vous vous seriez retiré avec pleine conscience quand même d'avoir fait tout ce que vous deviez faire *in casu*.

Remarquez, cher correspondant, que dans notre défense de Titius, là où nous l'avons trouvé défendable, il ne faudrait pas voir une sorte de faculté accordée par nous aux fidèles de se dérober à la loi de l'Eglise qui exige auprès du moribond, quant aux derniers sacrements, le ministère de leur curé. Nous avons voulu dire seulement qu'il peut exceptionnellement se présenter telles conjonctures graves et angoissantes, qui justifient le procédé de Titius. Nous ne voudrions pas non plus que, de leur côté, les confesseurs étrangers librement choisis fussent tentés de s'imaginer qu'il leur est loisible, sur des motifs à probabilité plus ou moins sérieuse, de passer outre à une loi que l'Eglise tient pour grave, ainsi que le démontrent les sanctions sévères dont elle l'accompagne à l'adresse de ceux qui sur ce terrain-là se permettraient des abus de pouvoir. Non, la loi est formelle ; c'est la loi, il faut l'observer. Et si d'aventure l'on se croit, par des circonstances absolument majeures, autorisé à faucher sur le pré d'autrui, c'est bien le moins, en politesse comme en droit, qu'on s'en explique cordialement avec lui après coup.

Q. — Je voudrais avoir la pensée de l'*Ami du Clergé* sur la question suivante, débattue un jour entre plusieurs prêtres : Un saint canonisé peut-il avoir passé par le purgatoire avant d'entrer dans le ciel ?

R. — Avant de tenter une esquisse de solution, rappelons les principes certains.

Il est au moins théologiquement certain que le Pape est infaillible lorsqu'il canonise un saint, cet acte appartenant à l'objet secondaire du magistère de l'Eglise. Et donc, il n'est pas moins certain qu'une personne canonisée soit, au moment de sa canonisation, en possession de la béatitude éternelle. Nous devons le croire, non pas de foi divine et catholique, mais de foi ecclésiastique, c'est-à-

dire sur le témoignage de l'Eglise et de son chef, à qui Dieu a promis l'infaillibilité.

Autre vérité non moins certaine : si le saint canonisé est un martyr, il est indubitable qu'il n'a point passé par le purgatoire. Votre question se trouve donc restreinte aux confesseurs et aux vierges (car nous ne parlons pas des petits enfants morts dans la grâce du baptême, l'Eglise ne leur accordant les honneurs des autels qu'au cas où leur sang a été répandu pour la cause du Christ).

Peut-on donc admettre qu'un confesseur ou une vierge avant sa canonisation ait passé par le purgatoire ? — A cette question, on ne saurait donner à priori de réponse péremptoire. D'une part, rien, en principe, ne s'oppose à ce qu'un serviteur de Dieu, admis aux honneurs des autels, ait eu, à sa mort, quelque légère dette à payer à la justice divine. L'Eglise n'autorise-t-elle pas, même en faveur de ceux qui sont morts en odeur de sainteté, des prières et l'offrande du saint sacrifice de la messe ? Il est vrai que cet argument, pressé à fond, ne signifie pas grand'chose ; car les prières faites pour les défunts, si elles profitent toujours à quelqu'un, ne sont pas nécessairement appliquées par Dieu à ceux pour qui elles sont faites. Néanmoins la pratique de l'Eglise indique bien la possibilité d'un séjour dans le purgatoire pour des âmes très parfaites d'ailleurs.

En fait, les âmes des saints canonisés ont-elles dû passer par le lieu purificateur ? A dire franchement notre avis, sur la question de fait, nous inclinerions vers la négative, surtout lorsqu'il s'agit d'un saint élevé aux honneurs du culte avec la procédure des canonisations actuelles.

Expliquons notre pensée.

Dès les premiers siècles, les martyrs furent honorés d'un culte public, et ce culte, à l'origine, n'avait pas d'autre principe que la vénération populaire. L'évêque se contentait de ratifier les honneurs qui lui semblaient vraiment mérités. Plus tard, peut-être même dès le IVe siècle, la piété populaire assimila les confesseurs, moines solitaires ou évêques éminents, aux martyrs et leur voua un culte public. Sanctionné par l'évêque, ce culte était l'équivalent de notre béatification. Lorsque, passant de diocèse en diocèse, ce culte s'étendait à l'Eglise universelle avec le consentement tacite ou exprès du Souverain Pontife, il était l'équivalent de notre canonisation. Que dans ces premiers temps il ait pu se produire quelques canonisations, même authentiques et valables, mais sans un examen suffisamment approfondi des mérites du personnage qui en était le bénéficiaire, nous l'admettrions pour quelques cas particuliers.

Mais depuis Alexandre III et surtout Innocent III, la béatification et la canonisation des saints furent exclusivement réservées au pape et soumises à une procédure que les siècles ont rendue de plus en plus sévère. On exige qu'il soit prouvé que le personnage dont la cause est introduite ait pratiqué toutes les vertus chrétiennes dans un degré héroïque et que son admission par Dieu au bonheur du ciel soit attestée par des miracles. Et la procédure est si rigoureuse, qu'on a pu écrire avec raison que « le succès d'un procès de canonisation peut être regardé comme un miracle plus grand que tous ceux qui sont requis pour attester la sainteté d'un serviteur de Dieu. » *(Acta Sanctorum*, t. I Aprilis, p. 217).

D'autre part, il faut bien admettre que l'entrée immédiate d'une âme sainte dans le paradis, sans passer par le purgatoire, n'est pas une chimère.

A quoi répondraient, en effet, les définitions expresses qui ont été faites relativement à cette entrée directe et immédiate dans le ciel, par le IIe concile œcuménique de Lyon dans la profession de foi de Michel Paléologue, par le pape Benoît XII dans sa constitution *Benedictus Deus*, par le concile de Florence dans le décret pour les Grecs ? Dans ces documents vénérables on parle de ceux qui « meurent sans avoir encouru, après le baptême, aucune souillure de péché, » ou bien qui après avoir encouru cette souillure, « s'en sont purifiés même dans le temps où leurs âmes étaient encore unies à leurs corps. » Et de ces fidèles serviteurs de Dieu, on affirme qu'ils entrent immédiatement, *mox*, aussitôt, dans le ciel et sont mis en possession de la béatitude. Franchement, il y a dans ces textes plus que l'affirmation d'une possibilité : on nous y énonce un fait qui se produit certainement. D'ailleurs nous savons pertinemment par la théologie de la grâce qu'il est possible à l'homme d'éviter, même toute sa vie durant, le péché mortel et très probablement le péché véniel de propos délibéré ; que d'ailleurs la réparation de la peine due au péché pardonné est possible, quoique non certaine pour chaque cas particulier, à celui qui veut sincèrement l'entreprendre. De plus, l'analogie qui existe entre la charité du martyr, suffisante pour ouvrir l'entrée du ciel à l'âme la plus pécheresse, et la charité qui anime le confesseur ou la vierge, serviteurs fidèles de Dieu, n'est pas sans nous inciter à conclure, en faveur des serviteurs héroïques, à une entrée immédiate de leurs âmes dans le paradis.

Et donc, pour conclure, disons que :

1o En soi, rien ne s'oppose à ce qu'un saint canonisé ait passé par le purgatoire avant sa canonisation.

2o En fait, nous accepterions qu'on puisse envisager la chose comme possible pour certains saints dont la canonisation, antérieure à la procédure sévère que les papes ont instaurée depuis le moyen âge, n'a pas été le résultat d'enquêtes longues et minutieuses au sujet de leurs vertus et de leurs miracles. Et cependant nous hésiterions à dire que cette possibilité s'est traduite en acte, sauf pour quelques saints dont la canonisation « équipollente » est restée néanmoins douteuse au point de vue de la légitimité.

3o Pour les saints dont la canonisation est soumise aux lentes et rigoureuses procédures de la législation actuelle, il nous semble impossible de ne pas trouver, chez eux au moins, les cas prévus

par la doctrine de l'Eglise, d'entrée immédiate au paradis sans passer par le purgatoire.

Voilà notre sentiment, très discutable sans doute, et que nous ne prétendons imposer à personne. La question posée par notre correspondant est de celles qu'on ne peut résoudre, faute de lumières suffisantes. Et peut-être à son sujet ferait-on bien d'observer la recommandation de l'Apôtre ; « *Non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem.* » (Rom., XII, 3).

Q. — Est-il permis de copier de la musique religieuse pour l'exécuter dans les églises ?

R. — En principe, non. La composition musicale religieuse est, comme toute autre œuvre de littérature, de science ou d'art, *propriété* personnelle de son auteur, d'ailleurs occasionnellement garantie comme telle par la loi civile. Copier *ad usum privatum* n'est pas défendu. C'est dans l'exécution publique au dehors que se trouvent le mal et la difficulté, en raison du juste bénéfice dont cette exécution peut priver le compositeur.

Pratiquement, les auteurs, les musiciens surtout, se montrent en général peu jaloux de leurs droits dans le cas présent ; beaucoup même estiment que ces exécutions, par eux non autorisées, et à cause de cela facilement multipliées, leur rendent bon service, en favorisant la divulgation de leur nom et de leurs œuvres. Ceux d'ailleurs qui tiennent à faire respecter leurs droits ont soin de recourir à l'assistance de la loi civile. En conséquence, nous ne pensons pas qu'il y ait en fait véritable injustice dans la pratique courante et connue que vous signalez, à la condition, cependant, qu'on en use avec une certaine discrétion, en milieux restreints, et de façon plutôt accidentelle, de manière à ne pas diminuer notablement, par cette voie détournée, la vente de la musique imprimée au bénéfice de son auteur-propriétaire : *res fructificat domino.*

LITURGIE

Q. — 1° Qu'y a-t-il de plus important dans les fonctions du servant de messe ? Est-ce répondre au prêtre, ou présenter les burettes ?

2° Un catéchumène peut-il servir la messe, quand il y a une raison même légère ?

R. — Ad I. Les fonctions du servant de messe sont celles mêmes que l'Eglise réservait autrefois à ses clercs, et aujourd'hui encore il agit et répond au nom des fidèles qu'il représente personnellement durant le Saint Sacrifice : « gerit personam totius populi catholici, ex cujus persona sacerdoti personaliter respondet » [1]. Aussi le Missel défend-il de célébrer sans servant ou avec un servant non qualifié : « si non adsit clericus vel alius deserviens in Missa, vel adsit qui deservire non debet, ut mulier » [2].

Le *Codex,* canon 813, ajoute bien quelque précision à la nécessité du servant pour être en règle dans la célébration de la messe, et ayant d'abord fait défense de dire la messe sans ministre qui serve le prêtre et lui réponde, il déclare au § 2 qu'une femme ne soit point admise à servir la messe « *nisi deficiente viro, justa de causa* », et à condition que la femme réponde de loin aux prières du célébrant et ne s'approche pas de l'autel. Mais pour répondre aux difficultés pratiques qui peuvent encore se rencontrer, il faut en outre recourir à l'enseignement des grands canonistes.

La règle courante et générale dit en somme que le prêtre ne doit pas célébrer seul et sans servant. Mais un cas de nécessité grave peut, de l'avis de tous, dispenser de cette loi ecclésiastique : 1° pour procurer le Viatique à un moribond ; 2° quand, le sacrifice étant commencé, le servant se retire et laisse le prêtre seul à l'autel, même avant le canon ; 3° dans un temps de peste où, faute de servant, le prêtre devrait s'abstenir de célébrer pendant longtemps ; 4° un jour de fête de précepte où le prêtre ne pourrait autrement satisfaire à l'audition de la messe (Benoît XIV, *De sacrificio Missæ,* lib. III, cap. 7 ; Gousset, t. II, n. 342 ; Lehmkuhl, t. II, 12ª ed., n. 335), et dans tous ces cas, le prêtre se sert et répond lui-même aux prières qu'il dit.

Quand d'autre part l'unique servant dont le prêtre peut disposer est très inhabile et ne répond pas ou ne le fait que d'une manière imparfaite, la célébration de la messe n'est pas défendue pour cela, mais le prêtre supplée alors, autant que possible, aux réponses omises ou mal faites, et dit lui-même le *Confiteor,* le *Kyrie* ou l'*Orate fratres* [1].

Si c'est une femme qui remplit la fonction de servant, elle doit se borner à répondre depuis sa place ordinaire à l'église aux prières du célébrant, et ne pas s'approcher de l'autel, laissant au prêtre le soin de prendre les burettes, changer le livre de côté. Vous pouvez juger par là de ce qu'il importe le plus d'observer dans l'office de servant.

Ad II. Un catéchumène, au besoin, peut être admis à servir la messe, et nous pensons qu'on ne pourrait l'écarter comme indigne de remplir cette fonction : car, à propos de la mort survenue à l'improviste avant qu'il soit baptisé, le *Codex* ne veut pas qu'il soit traité autrement que les vrais baptisés et l'assimile à eux : « baptizatis accensendi sunt, » dit le canon 1239.

Q. — Mgr a prescrit l'oraison « Pro Papa » *salvis rubricis,* puis pendant 15 jours, du 25 février au 12 mars, à l'occasion du Concile provincial, l'oraison « de Spiritu Sancto » *pro re gravi.*

Quelles règles devais-je suivre et appliquer à ces oraisons commandées : 1° le dimanche de la Quinquagésime, 2° le jour des Cendres ?

R. — L'oraison du Pape commandée *salvis rubricis,* doit s'omettre aux fêtes de 1re et de 2e classe, aux dimanches majeurs de 1re et de 2e cl., aux fé-

[1] S. Thomas, *Summa Theol.,* Part. III, q. 83, art. 5, ad 12.
[2] *De defectibus,* Tit. X, n. 1.

[1] Jourdain, *La Sainte Eucharistie,* t. II, p. 592.

ries privilégiées excluant les fêtes de 1re cl., et les jours où la messe a déjà quatre oraisons imposées par la rubrique, ainsi que les jours où la messe est de *Requiem*. Vous n'aviez donc pas à la dire comme oraison commandée, ni le dimanche de la Quinquagésime, ni le jour des Cendres ; mais vous pouviez seulement la dire le dimanche en qualité et à la place de l'oraison *ad libitum* assignée ce jour-là.

Quant à l'oraison *de Spiritu Sancto* commandée *pro re gravi*, sans autre précision spéciale, elle s'omet de droit aux fêtes de 1re classe et le Dimanche des Rameaux et aux Vigiles de Noël et de la Pentecôte (S. R. C., 16 fév. 1918). Vous deviez en conséquence la dire et le dimanche de la Quinquagésime et le jour des Cendres, mais toujours après les oraisons de rubrique, qui ne s'omettent jamais.

Q. — Lorsque, en dehors de tout office, on donne le salut du Saint-Sacrement *avec le ciboire*, est-il d'obligation que le conopée du tabernacle soit blanc, ou peut-on laisser celui de la couleur du jour (rouge ou violet, par exemple) ?

R. — Lorsque le salut du Saint-Sacrement avec le ciboire constitue une fonction séparée et distincte de tout autre office, non seulement tous les ornements sacrés de l'officiant sont blancs, comme le déclare la S. R. C. le 20 sept. 1806, n. 2562, mais le conopée et le pallium de l'autel doivent toujours être également de cette couleur, qui est celle du Saint-Sacrement : « pallium et conopæum colore albo esse debere, non obstante quod illa die ecclesia utatur alio colore. » (S. R. C., 9 juillet 1678, n. 1615, ad 7 ; 19 déc. 1829, n. 2673).

Q. — Est-ce l'âge de 7 ans révolus qui délimite d'une façon absolue les obsèques selon le rite des adultes et celles selon le rite des enfants ? et doit-on pour un enfant de plus de 7 ans suivre indistinctement et absolument le cérémonial réservé aux adultes, avec messe solennelle, service quarantal, anniversaire et nomination au nécrologe ?

R. — Ce n'est point de l'âge même de l'enfant baptisé que dépend le rit à suivre pour ses funérailles, mais de l'usage de la raison ; aussi bien la rubrique du Rituel, Tit. VI, ch. 7, n. 1, applique-t-elle absolument le cérémonial *De exequiis parvulorum* aux enfants morts avant l'usage de la raison, pour ce motif tout naturel qu'ayant toujours leur innocence baptismale, ils n'ont pas besoin des suffrages de l'Eglise pour entrer au ciel.

Si donc l'Eglise a fixé l'âge de sept ans comme base juridique sur laquelle on peut s'appuyer pour conclure en faveur de l'usage de la raison du défunt, elle n'en fait pas néanmoins un principe absolu ; et des enfants morts ayant plus de sept ans, même dix ans, s'il est manifeste qu'ils n'ont jamais eu l'usage de la raison, seront enterrés selon le rit des enfants ; tandis que d'autres, avant cet âge de sept ans, ayant été jugés capables de recevoir les derniers sacrements, ou au moins l'extrême-onction, seront inhumés comme les adultes. En tout cas, il n'appartient pas au curé de priver du secours des prières de l'Eglise ces pauvres âmes qui peuvent être dans le purgatoire ; mais dans le doute si l'enfant avait l'usage de la raison, c'est à la sagesse du curé de se prononcer sur le caractère des funérailles, évitant avec soin de froisser les parents et l'opinion, en exigeant pour un enfant de cinq ou six ans un office et service d'adulte, que la population ignorante des choses de la religion ne comprendrait pas, et où elle ne verrait peut-être à l'adresse du curé qu'une injurieuse question d'intérêt.

Q. — 1° La nouvelle Rubrique des Préfaces porte que, si l'on fait mémoire de la Sainte Vierge, il faut dire la préface de la Vierge, à moins que la messe elle-même ait une Préface propre. Cette Rubrique s'appliquait-elle le jour de S. Marcel, semidouble, où la seconde oraison était *Deus qui salutis* ?

2° Nous avons un indult, *arrivé à expiration*, qui nous permet, à défaut de chantres, de célébrer par une messe basse les *solennités concordataires*. Est-il nécessaire de le renouveler, maintenant que la Rubrique du nouveau Missel porte que la solennité des Patrons et Titulaires peut être célébrée par une messe basse ? Puisque, d'ailleurs, il en est ainsi pour les nouvelles solennités externes, v. g. celles de sainte Jeanne d'Arc, du Rosaire, etc., n'y aurait-il pas avantage à unifier la manière de célébrer toutes les solennités renvoyées au dimanche ?

3° La solennité des SS. Apôtres tombant cette année-ci le 2 juillet, faudra-t-il y faire mémoire de la Visitation dans les églises *ubi non adest obligatio chori* ?

Même question lorsque la fête des SS. Pierre et Paul tombant un dimanche, on doit faire la solennité de S. Jean-Baptiste, qui est plus digne.

R. — Ad I. Pour qu'à la messe du jour le célébrant puisse, au lieu de la Préface commune que cette messe comporte, dire la Préface de la Sainte Vierge, il faut que celle-ci soit la préface propre d'un office incident, mais simplifié conformément à l'ordre assigné pour la préséance des fêtes. Vous ne pourriez donc pas faire une telle substitution à la messe de S. Marcel, où la seconde oraison *Deus qui salutis* est une simple oraison *de Tempore*.

Ad II et III. Les rubriques nouvelles ne regardent que des cas particuliers et encore dans les diocèses où ces solennités ne sont pas régies par un indult général, comme celui du cardinal Caprara, et nous croyons qu'un indult spécial est nécessaire à votre diocèse pour y célébrer par une simple messe basse *les solennités concordataires*.

En France, où l'on se conforme à l'indult de 1802, les solennités qui se font dans les églises, le 2 juillet, où il n'y a pas d'autre messe, n'ont cependant pas d'autre mémoire à faire que celle du dimanche (n. 3754).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 12 aprilis 1922.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris

LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS

TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères

AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.

PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE

BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE

LUNETTERIE

LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

VITRAUX D'ART — Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

UN BON CONSEIL

Si vous connaissez un Asthmatique, vous ferez une œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies.

La Librairie René GIARD, 2, rue Royale, à LILLE, achète au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions. — *Catalogue périodique gratuit.*

MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels, Retables, Chaires, Ex-votos, etc...
RÉFÉRENCES : **Basiliques de Fourvière & de Lourdes**

PLAQUES & MONUMENTS COMMÉMORATIFS

DESSINS ET DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres et Granits
Anonyme — Capital 2.000.000 fr.
23, Quai des Brotteaux, LYON
Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : *Lyon, Buxy* et *Molinges.*
Scieries de marbre : *Grenoble* et *Molinges.*
Carrières de pierres : *Buxy, Colombier, Rocheret.*
Carrières de marbres : *Jura, Pyrénées, Italie.*

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques. Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFÉS** à
LA CITÉ NOUVELLE
Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.

Pour VIN DE MESSE
s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNEDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

Vous pouvez préparer avec les

Œufs granulés Layton

les mêmes omelettes, œufs brouillés, sauces, crêmes, gâteaux, puddings, entremets, qu'avec les œufs en coquille.

Les œufs granulés

"LAYTON"

Garantis absolument purs
sont en vente dans toutes les Maisons d'Alimentation

VENTE EN GROS : Etablissements JOHN LAYTON, 15, rue du Louvre, PARIS.

devrait trouver la mort. Mais la Providence veille ; et l'orgueilleuse Jane termine ses jours dans le malheur et la honte.

La Fiancée du Capitoul : très dramatique... Les derniers occupants du château, un jeune ingénieur et son père, ont disparu dans la tourmente russe. Les vieilles gens envisagent l'avenir sous des couleurs sombres ; mais la jeune « fiancée » met l'espérance partout. Et c'est toujours l'espérance qui a raison. Et puis nous sommes en pays toulousain, le pays où l'on ne désespère jamais, où l'on garde sa belle humeur même parmi les pires pronostics. Et puis enfin c'est signé : André Bruyère.

Et, pour le bouquet, voici du Maryan. Quel âge peut bien avoir Maryan ? Il y a si longtemps qu'elle fait nos délices ! En tout cas, elle est restée bien jeune de cœur ; et son nouveau récit nous apprend comment une jeune fille qui se croyait presque pauvre et qui se voit tout à coup à la tête d'une énorme fortune, sait sanctifier la richesse et répandre le bonheur autour d'elle.

L'enseignement de la « Somme Théologique » dans les Séminaires, par C. Le Grand, docteur en théol. et en philos., prof. de théol. dogm. au Séminaire de Quimper. — In-8 raisin de 74 p., 3 f. — Paris, Téqui.

Travail dont le titre même dit l'importance capitale. La *Somme* est faite pour les Séminaires ; les Séminaires en sont les vrais destinataires, c'est S. Thomas lui-même qui nous le dit, dans son prologue : *secundum quod congruit ad eruditionem incipientium.* M. Le Grand met excellemment toutes choses au point, répond aux objections, dissipe les malentendus. Si la *Somme* est dite faite à l'usage des débutants, il va de soi que ce n'est pas en raison de la facilité des matières, bien moins encore de la manière superficielle de les traiter, dit Cajetan, mais, d'une part, pour le retranchement de tout ce qui est de nature à embrouiller ou à fourvoyer l'étudiant, et d'autre part pour le bel ordre dans lequel est présenté chacun des points de la doctrine. — Voilà un livre qui sera évidemment demain aux mains de tous les professeurs des Séminaires, mais que nous voudrions voir aussi lu par tous nos confrères, par tous les catéchistes, surtout la 2e partie *(Comment convient-il d'enseigner la Somme Théol. dans les Séminaires ?* p. 44-70), si riche de vues pédagogiques et d'expérience.

Petite Histoire Générale, par E. Segond, agrégé de Philosophie, prof. honoraire du Collège Stanislas. — In-12 de 292 p., relié 4 f. 25. — Paris, Hatier.

C'est bien une « Histoire générale, » tout ce qu'il y a de plus général, qui va de la création du monde à la paix de Versailles. Tout cela en 292 pages, et richement illustrées encore, de portraits, de cartes, de scènes historiques. Ce sont de ces livres qu'on n'ouvre qu'avec défiance, tellement on a peine à croire que sous un si mince volume il puisse y avoir place pour un exposé qui dise quelque chose de sérieux. Et à mesure que l'on feuillette ces pages, on se sent pris, intéressé, conquis : il y a vraiment « quelque chose, » énormément de choses, il y a vraiment une « Histoire générale. » Pour les professeurs ce sera extrêmement intéressant à développer ; pour les enfants de 10 à 13 ans des Institutions libres à qui l'auteur s'adresse, ce sera un memento d'une plénitude telle qu'ils seront toujours heureux d'y revenir.

Pour le Royaume, par A. Louvel, ancien chapelain de Montmartre. — In-12 de 174 p., 4 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Recueil de méditations en forme de lectures dont l'ensemble constitue presque un abrégé de vie chrétienne, c.-à-d. de vie intérieure, à l'adresse spécialement des âmes qui souffrent, c.-à-d. de tout le monde. Le P. Louvel, collaborateur de l'excellente Revue *Le Règne social du Sacré-Cœur par Marie Immaculée,* est un vieux missionnaire : ces pages ont été vécues, parlées en chaire ou surtout dans le tête-à-tête de la direction spirituelle. Cela se sent, et c'est ce qui leur donne un accent singulièrement pénétrant. — Sept chapitres : *J.-C. et moi* (les souffrances de Jésus, le devoir du disciple), — *Dieu ou le monde,* — *Par la mort à la vie,* — *Les Forces surnaturelles* (Sacrements), — *Le parfait modèle : J.-C.* (J.-C. pauvre, J.-C. méprisé, J.-C. sacrifié), — *Marie Corédemptrice* (pureté, clémence, force, le véritable amour, etc.), — enfin, *les Conditions de la vie spirituelle,* en 5 lectures qui toutes prennent leur titre de quelque mot de S. Paul : « Marchez en J.-C., — Soyez enracinés en J.-C., — Soyez édifiés sur J.-C., — Soyez affermis dans la foi, — Croissez de plus en plus dans le Christ par l'action de grâces ».

Futurs Epoux, par Ch. Grimaud, ancien prof. de philosophie. — In-12 de VI-311 p., 5 f. — Paris, Téqui.

Déjà la IVe édition d'un livre paru il y a moins d'un an. Son succès a été d'une rapidité extraordinaire. On a tout de suite senti sous ces pages une âme profondément sacerdotale, l'âme d'un éducateur qui a donné vingt ans de sa vie à l'enseignement libre. M. Grimaud dédie son livre *aux grands jeunes gens,* aux jeunes gens qui sortent de philosophie; et il est certain que, pour toutes les grandes questions abordées ici (formation à la piété, à la pureté; choix d'un état de vie; la vie libre : ennemis intérieurs et extérieurs, règlement de vie, apostolat; le mariage surtout : notion de l'amour, instruction au mariage, choix de la fiancée), ces chers jeunes gens ne sauraient désirer guide plus dévoué, plus clairvoyant, plus aimant, plus pénétré d'esprit surnaturel. — Cette nouvelle édition a été soigneusement revue, accrue de nouvelles références, accrue surtout de pages où M. Grimaud dit aux jeunes gens quelle ressource c'est pour eux que l'entrée dans l'A. C. J. F. et surtout dans le Tiers-Ordre de S. François, si instamment recommandé, à la jeunesse tout spécialement, par les derniers Souverains Pontifes (Léon XIII, Pie X, Benoît XV). — M. Grimaud, qui a orienté beaucoup de ses élèves vers le sanctuaire, nous avait promis un volume *Futurs Prêtres.* Il a voulu mettre auparavant la main à un autre travail, *Futures Epouses,* qui est sous presse : nous l'accueillons en toute espérance sans doute; mais ce qu'il doit nous dire sur la vocation sacerdotale nous tient plus à cœur encore, en ce moment.

Les Marins de France. *L'œuvre de la Marine française pendant la guerre,* par G. Leygues. — In-12 de 112 p., 3 f. 50. — Paris, Berger-Levrault.

M. Leygues, ancien ministre de la marine du cabinet Clemenceau, nous donne là un beau et simple livre qui résume l'œuvre de notre marine pendant la guerre. Pas de phrases. Les faits, les chiffres disent magnifiquement ce que nos marins ont accompli de 1914 à 1919.

Il termine sur cette phrase, qui dégage la leçon de la guerre : — « Toute nation qui veut assurer sa sécurité et sa prospérité, dans la paix et dans la guerre, doit avoir une Marine puissante. »

Histoire moderne. *Du Xe siècle à 1715,* par Ch. Aimond, docteur ès lettres. — In-12 de 670 p., cartonné et illustré. — Paris, de Gigord.

Fait partie du Cours publié sous la direction de M. Guiraud. M. Aimond d'ailleurs n'est pas un inconnu et se recommande de lui-même. Les Manuels qu'il nous a déjà donnés sont aussi riches de science historique que révélateurs de sens pédagogique de premier ordre. Le présent volume répond au Programme de la Classe de Seconde, et conséquemment passe rapidement sur le Moyen Age (180 pages pour la période du Xe au XVe siècle), donne 200 p. ensuite au XVIe siècle, et 260 au XVIIe. — Près de 200 gravures (admirablement soignées), et 24 cartes. C'est vraiment un bien beau livre, qui dans sa concision est très suggestif et doit se prêter à merveille aux développements du professeur.

Maison
A. SEGUIN
BORDEAUX
Membre du Jury
Hors Concours
Exposition Universelle
PARIS
1900

TEINTURE INSTANTANÉE D RICHARDS'
PROCÉDÉ PERFECTIONNÉ pour RECOLORER à la minute les CHEVEUX et la BARBE

Vente dans toutes les bonnes PARFUMERIES PHARMACIES et DROGUERIES.

Maison A. SEGUIN, *Société Anonyme*, **3, Rue de Moulis, Bordeaux.**

VINS DE MESSE
BANYULS DOUX & GRENACHE SEC
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table
Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Oples)
avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

LISEZ CECI **Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, r. Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

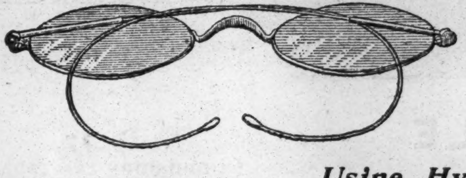

FABRIQUE
de Lunettes
et de Pince-Nez

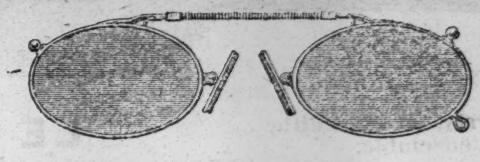

Usine Hydro-Electrique à St-Lupicin (Jura)
LES FILS D'ÉMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
VENTE DIRECTE AU DÉTAIL, PAR SIMPLE CORRESPONDANCE
Exécution des ORDONNANCES D'OCULISTES
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
SE DÉFIER DE TOUS CEUX, SANS EXCEPTION, QUI SE DISENT NOS REPRÉSENTANTS
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

ASTHME
REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Tres Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

VITRAUX L. BALMET 108, Cours St-André, GRENOBLE Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 8 de la couv. de l'*Ami*)

HARMONIUMS TRANSPOSITEURS pour CHAPELLES, ÉGLISES. **GILBERT,** ALEXANDRE ROUSSEAU 115 & 113, rue de Vaugirard — PARIS — Médaille d'Or — 1900 — **OCCASIONS** de toutes marques, à 1 et 2 claviers (liste *franco*).